Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Blavet

Pièce n°12 : Règlement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral approuvant la révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondations du Blavet

À Vannes, le 24 SEP. 2026

Le Préfet du Morbihan

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
1, allée du Général Le Troadec – BP 520 – 56019 VANNES CEDEX

Sommaire

Titre I. Portée du PPRI et dispositions générales....7

I.1. Champ d'application....7

I.1.1. Portée des dispositions....7

I.1.2. Caractéristiques des aléas retenus....7

I.1.3. Principe du zonage réglementaire....8

I.1.4. Détermination des cotes de référence*....10

I.1.5. Cote du premier niveau de plancher....11

I.1.6. Cas des projets situés sur plusieurs zonages réglementaires....11

I.2. Effets du PPRI....13

I.2.1. Effets du PPRI en matière d'urbanisme....13

I.2.2. Sanctions administratives....13

I.2.3. Sanctions pénales....13

I.2.4. Sanctions assurantielles....14

I.2.5. Responsabilités attachées à l'application du règlement....14

I.3. Rappel des autres réglementations en vigueur....14

Titre II. Réglementation des projets*....15

II.1. Dispositions applicables en zone rouge hachuré....15

II.1.1. Interdictions....15

II.1.2. Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs....17

II.1.3. Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants....19

II.2. Dispositions applicables en zone rouge....23

II.2.1. Interdictions....23

II.2.2. Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs....25

II.2.3. Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants....27

II.3. Dispositions applicables en zone mauve....31

II.3.1. Interdictions....31

II.3.2. Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs....33

II.3.3. Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants....37

II.4. Dispositions applicables en zone bleue....43

II.4.1. Interdictions....43

II.4.2. Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs....45

II.4.3. Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants....49

Titre III. Réglementation des projets sur la commune d'Hennebont (aval de l'écluse de Polvern)....53

III.1. Dispositions applicables en zone rouge hachuré....53

III.1.1. Interdictions....53

III.1.2. Autorisation sous condition pour les biens et activités futurs....55

III.1.3. Autorisation sous condition pour les biens et activités existants....57

III.2. Dispositions applicables en zone rouge....61

III.2.1. Interdictions....61

III.2.2. Autorisation sous condition pour les biens et activités futurs....63

III.2.3. Autorisation sous condition pour les biens et activités existants....67

III.3. Dispositions applicables en zone mauve....71

III.3.1. Interdictions....71

III.3.2. Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs....73

III.3.3. Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants....77

III.4. Dispositions applicables en zone bleue....83

III.4.1. Interdictions....83

III.4.2. Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs....85
III.4.3. Autorisations sous condition pour les biens et activités existants....89
Titre IV. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde obligatoires....93
IV.1. Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)....93
IV.2. Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)....93
IV.3. L'information de la population....94
IV.4. L'affichage des consignes de sécurité....94
IV.5. L'affichage des consignes de gestion du risque dans les aires de stationnement et les parkings souterrains....95
IV.6. L'information acquéreur-locataire (IAL)....95
IV.7. L'inventaire et la pose des repères de crues....96
IV.8. Le schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP)....96
IV.9. L'entretien des cours d'eau non domaniaux....96
IV.10. Les ouvrages de protection....97
IV.11. Le plan communal de sauvegarde (PCS)....97
IV.12. Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS)....97
IV.13. Le plan d'urgence inondation (PUI)....98
IV.14. Le plan particulier de mise en sécurité (PPMS)....98
IV.15. Le plan familial de mise en sûreté (PFMS)....98
Titre V. Mesures obligatoires relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants ou futurs....99
V.1. Stockage....99
V.2. Remblais....99
V.3. Mesures de réduction de la vulnérabilité imposées aux projets....100
V.4. Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et les activités existants....101
V.4.1. Biens à usage d'habitation (ou mixte*)....102
V.4.2. Bâtiments vulnérables et bâtiments de gestion de crise....103
V.4.3. Campings, parcs résidentiels de loisirs*, aires d'accueil des gens du voyage....104
V.4.4. Réseaux....104
V.4.5. Mobilier urbain....106
Titre VI. Mesures recommandées relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages....107
VI.1. Recommandations pour les biens et les activités existants....107
VI.2. Recommandations spécifiques pour les activités économiques....111
VI.3. La maîtrise des écoulements et des ruissellements....112
Titre VII. Dispositions dans la zone d'aléa extrême*....113
VII.1. Détermination de l'aléa extrême*....113
VII.2. Mesures recommandées dans la zone d'aléa extrême....113
Annexe n°1 : Glossaire....115
Annexe n°2 : Grille multi-critères réduction de la vulnérabilité*– paysage....133

Remarque importante :

Dans le document, les termes présents dans le glossaire sont signalés au moins une fois par un astérisque dans le texte.

Préambule

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, lois reprises aux articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement et qui ont pour objet :

1° de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Liste des acronymes

DDRM : dossier départemental sur les risques majeurs

DICRIM : document d'information communal sur les risques majeurs

ERP : établissement recevant du public

IAL : information acquéreur-locataire

NGF : nivellement général de la France

NR : cote / isoniveau associé à l'aléa de référence

N100 : cote / isoniveau associé à l'aléa de référence à échéance 100 ans

ORSEC : organisation de la réponse de sécurité civile

PAPI : programme d'actions et de prévention des inondations

PCS : plan communal de sauvegarde

PICS : plan intercommunal de sauvegarde

PGRI : plan de gestion des risques d'inondations

PHEC : plus hautes eaux connues

PLU : plan local d'urbanisme

PMR : personne à mobilité réduite

PPR : plan de prévention des risques

PPRI : plan de prévention des risques d'inondations

PPRN : plan de prévention des risques naturels

PRL : parc résidentiel de loisirs

Titre I. Portée du PPRI et dispositions générales

I.1. Champ d'application

Le présent règlement concerne le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du Blavet, dont la révision a été **prescrite par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023.**

Le présent plan de prévention des risques d'inondations s'applique aux 27 communes suivantes :

Baud	Hennebont	Locminé	Noyal-Pontivy	Saint-Aignan
Bignan	Inzinzac-Lochrist	Malguénac	Pluméliau-Bieuzy	Saint-Barthélemy
Camors	La Chapelle-Neuve	Melrand	Plumelin	Saint-Thuriau
Cléguérec	Languidic	Moréac	Pontivy	
Évellys	Lanvaudan	Moustoir-Ac	Quistinic	
Guénin	Le Sourn	Neulliac	Réguiny	

I.1.1. Portée des dispositions

Les dispositions du présent règlement visent à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, à assurer le libre écoulement des eaux et à préserver les champs d'expansion de crues, conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement issu de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée et des articles R. 562-11-1 à R. 562-11-9 du même code issus du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine », le présent règlement définit, pour chacune des zones, les mesures d'interdictions, les autorisations sous conditions, les prescriptions et les recommandations qui sont applicables :

- à l'implantation de toutes constructions et installations ;
- à l'exécution de tous travaux ;
- à l'exercice de toutes activités ;
- aux biens et activités existants.

En application de l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ne sont pas réglementés par le présent règlement, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

I.1.2. Caractéristiques des aléas retenus

Conformément au décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, le risque d'inondation du PPRI du Blavet porte sur les **inondations par débordement de cours d'eau** du Blavet et de ses principaux affluents (le Corboulo, le Stival, le Dourric, le Niel, la Sarre, l'Ével, le Tarun, le Signan) **conjugué au phénomène de submersion marine** pour le tronçon du Blavet situé sur la commune d'Hennebont à l'aval de l'écluse de Polvern.

I.1.3. Principe du zonage réglementaire

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRI du Blavet a été divisé en plusieurs zones réglementaires définies notamment en fonction de l'exposition et de la vulnérabilité des enjeux, d'une part, et de l'intensité de l'aléa considéré, d'autre part.

Ces zones, ici au nombre de 4, de différentes couleurs (rouge hachuré, rouge, mauve et bleu) résultent du croisement de la cartographie des aléas (nul, faible ou modéré, fort et très fort) et de celle des enjeux (zone urbanisée en centre urbain, zone urbanisée hors centre urbain, zone non urbanisée).

<table>
<tr><th>Aléas de référence</th><th>Faible ou modéré</th><th>Fort</th><th>Très fort</th></tr>
<tr><td>Zone urbanisée
en centre urbain</td><td rowspan="2">Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions.</td><td>Sont soumises à prescriptions :
• les constructions nouvelles dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, avec réduction de vulnérabilité ;
• les constructions nouvelles dans les dents creuses*.
Toute autre construction nouvelle* est interdite.</td><td>Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles* dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité *.
Toute autre construction nouvelle est interdite.</td></tr>
<tr><td>Zone urbanisée
hors centre urbain</td><td colspan="2">Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles* dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité*.
Toute autre construction nouvelle est interdite.</td></tr>
<tr><td>Zone non urbanisée</td><td colspan="3">Toute construction nouvelle *est interdite.</td></tr>
</table>

Tableau 1 : détermination du zonage réglementaire

Il est à noter que les interdictions et les prescriptions indiquées dans le tableau sont des règles générales, par principe.

Par conséquent, dans une même zone de couleur :

- en plus des interdictions de principe indiquées, il peut y avoir des autorisations sous conditions ;
- et inversement, en plus des prescriptions de principe indiquées, il peut y avoir des interdictions.

Pour la commune d'Hennebont (en aval de l'écluse de Polvern)

Conformément aux « Modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 » de novembre 2019 :

« La prise en compte du changement climatique dans l'aléa de référence à échéance 100 ans n'a pas pour conséquence de rendre inconstructible les secteurs concernés, à l'exception du cas des zones non urbanisées où le niveau de l'aléa de référence est nul mais où il existe un aléa à l'échéance 100 ans. Dans ce dernier cas, la zone est rendue inconstructible.

Les prescriptions pour les constructions nouvelles seront définies sur la base de l'aléa de référence à échéance 100 ans, ceci afin que les bâtiments nouvellement construits restent résilients malgré la hausse du niveau de la mer ».

<table>
<tr><td>Aléas à échéance 100 ans</td><td>Faible ou modéré</td><td colspan="2">Fort ou très fort</td></tr>
<tr><td>Aléas de référence</td><td colspan="2">Nul, faible ou modéré</td><td>Fort</td><td>Très fort</td></tr>
<tr><td>Zone urbanisée en centre urbain</td><td colspan="2" rowspan="2">Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions.</td><td>Sont soumises à prescriptions :
• les constructions nouvelles dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, avec réduction de vulnérabilité ;
• les constructions nouvelles dans les dents creuses*.
Toute autre construction nouvelle* est interdite.</td><td>Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles* dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité *.
Toute autre construction nouvelle est interdite.</td></tr>
<tr><td>Zone urbanisée hors centre urbain</td><td colspan="2">Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles* dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité*.
Toute autre construction nouvelle est interdite.</td></tr>
<tr><td>Zone non urbanisée</td><td colspan="4">Toute construction nouvelle *est interdite.</td></tr>
</table>

Tableau 2 : détermination du zonage réglementaire pour la commune d'Hennebont

I.1.4. Détermination des cotes de référence*

Les cotes de référence correspondent à l'altimétrie du plan d'eau et non à une hauteur d'eau ; c'est-à-dire à la différence entre la cote de l'aléa de référence et la cote altimétrique du terrain naturel.

Pour l'application du présent règlement, sont définies deux cotes de référence :

- **la cote de l'aléa de référence « actuel » (NR)**, qui s'applique au droit des projets autorisés au sein de la zone réglementaire.

Cette cote correspond à l'altitude des niveaux d'eau atteinte par la crue de référence (crue d'occurrence* centennale modélisée ou PHEC*).

Cette cote de référence figure sur les plans du zonage réglementaire sous la forme de courbes de niveaux (trait pointillé vert clair) et nommés *"Isoniveaux Référence"* dans la légende.

Cette cote est assortie d'une valeur rattachée au système de nivellement général de la France (NGF-IGN69).

Dans le cas du présent PPRI, les *"Isoniveaux Référence"* sont définis suivant un pas altimétrique de cinquante centimètres ;

- **la cote de l'aléa de référence « à échéance 100 ans » (N100)**, qui s'applique au droit des projets autorisés au sein de la zone réglementaire.

Cette cote est prise en compte uniquement pour le tronçon du Blavet situé sur la commune d'Hennebont à l'aval de l'écluse de Polvern.

Cette cote correspond à l'altitude des niveaux d'eau atteinte par un aléa inondation par débordement de cours d'eau conjuguée à une submersion marine avec prise en compte du changement climatique à échéance 100 ans.

Cette cote de référence figure sur les plans du zonage réglementaire sous la forme de courbes de niveaux (trait pointillé vert foncé) et nommés *"Isoniveaux 100 ans"* dans la légende.

Cette cote est assortie d'une valeur rattachée au système de nivellement général de la France (NGF-IGN69).

Dans le cas du présent PPRI, les « *Isoniveaux 100 ans »* sont définis suivant un pas altimétrique de dix centimètres.

Pour l'établissement des dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme

Il est nécessaire de fournir des plans cotés en trois dimensions qui soient rattachés à ce même référentiel national, conformément aux articles R. 431-9 et R. 431-36-b du code de l'urbanisme.

Au sens du présent PPRI, la cote de l'aléa de référence correspond à l'isoniveau situé directement à l'amont des travaux envisagés (schéma 1 ci-dessous).

Dans le cas où le terrain d'assiette du projet comporte plusieurs isoniveaux, il convient de retenir la valeur la plus en amont.

Toutefois, dans le cas des projets de grandes dimensions ou des projets comportant plusieurs constructions, installations ou aménagements, chaque élément constitutif du projet pourra être considéré individuellement et se baser sur l'isoniveau directement en amont la plus proche (schéma 2 ci-dessous).

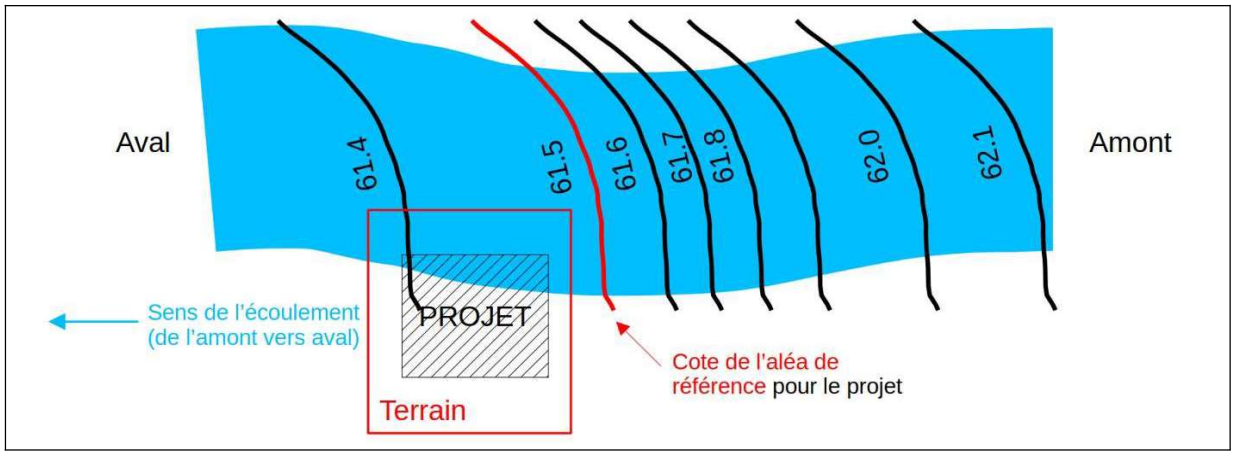


Schéma 1 : cote de l'aléa de référence

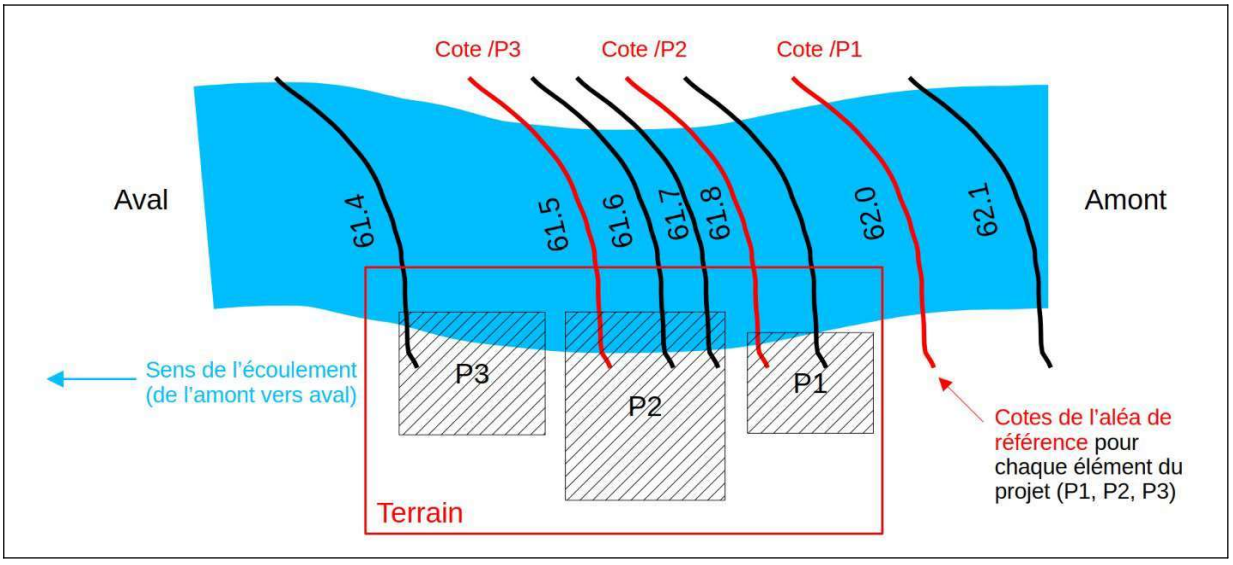


Schéma 2 : cote de l'aléa de référence

I.1.5. Cote du premier niveau de plancher

La cote de projet, servant notamment à définir le niveau du premier plancher habitable, est la cote de crue de l'aléa de référence actuel ou à échéance 100 ans à laquelle est ajouté une marge de 20 cm correspondant à la dalle du bâti (épaisseur et incertitudes sur son positionnement).

I.1.6. Cas des projets situés sur plusieurs zonages réglementaires

Lorsqu'une construction est assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Ainsi, lorsqu'un bâtiment se trouve à cheval entre deux zones, est retenu pour l'ensemble du bâtiment l'ensemble des règles de la zone la plus contraignante. La cote de l'aléa de référence* la plus élevée des deux zones est retenue comme cote de référence du site.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le PPRI ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation.

En particulier, en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de l'aléa de référence.

I.2. Effets du PPRI

I.2.1. Effets du PPRI en matière d'urbanisme

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement et est opposable à toute personne publique ou privée. À ce titre, il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) par arrêté du maire ou du président de l'EPCI conformément aux articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois après sa notification, le préfet y procède d'office.

Un plan de prévention des risques, approuvé et annexé à un document d'urbanisme, est directement opposable aux demandes d'utilisation des sols et aux opérations d'aménagement.* Son règlement est donc opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

L'autorité compétente doit donc veiller à ce que l'autorisation d'urbanisme qu'elle délivre respecte bien les mesures prévues dans le règlement de ce plan.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de la commune concernée, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol*.

À l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, un récolement* est obligatoire, en vertu du d) de l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme, lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un PPR. Toutefois, il n'est pas obligatoire si le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination ou sous-destination de celle-ci.

I.2.2. Sanctions administratives

Lorsqu'en application du III de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages (titres IV, V et VI du présent règlement) et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

I.2.3. Sanctions pénales

L'article L. 562-5 du code de l'environnement stipule que « le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme ».

Les peines prévues dans cet article peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des travaux.

Les infractions sont constatées conformément aux articles L. 480-1 à L. 480-17 du code de l'urbanisme.

I.2.4. Sanctions assurantielles

Le respect des dispositions du PPRI garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'évènement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des activités et des biens immobiliers exploités ou construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

En application du même article du code des assurances, l'assureur peut également (lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat), sur décision du bureau central de tarification, procéder a des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité* rendues obligatoires par le PPRN dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les biens et activités existants.

I.2.5. Responsabilités attachées à l'application du règlement

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage concernés par les projets visés.

Notamment, les règles générales de construction, y compris celles définies dans le présent règlement qui relèvent de l'article R. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, qui s'y engage lors du dépôt de la demande de permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.

Le PPRI engage la responsabilité du maître d'ouvrage. Le f) de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme prévoit que si une construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles « à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception » est jointe à la demande de permis de construire.

Concernant les pièces obligatoires lors du dépôt de la demande de permis, et en application de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme, les cotes du plan de masse du projet doivent être rattachées au système altimétrique de référence du PPRI, soit le système d'altitude NGF/IGN 69 (NGF pour nivellement général de la France).

I.3. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le présent règlement ne dispense pas de l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (code de l'environnement, code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, code forestier, loi sur l'Eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), zonages d'assainissement communaux, réglementation relative aux ERP, normes d'accessibilité en faveur des PMR, réglementation pour l'accès des pompiers, évaluation environnementale des projets, etc.).

Titre II. Réglementation des projets*

II.1. Dispositions applicables en zone rouge hachuré

Le zonage réglementaire rouge hachuré correspond aux **zones non urbanisées** (marais, espaces verts, zone non construite ou mitage) **inconstructibles par principe**, exceptées certaines autorisations sous conditions et respectant les conditions de réduction de la vulnérabilité* imposées ou recommandées aux titres V et VI du présent règlement.

II.1.1. Interdictions

Le principe général est que tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit.

Sont notamment interdits :

a) toute construction*, installation, ouvrage, aménagement nouveaux, à l'exception de ceux autorisés sous conditions ;

b) toute construction de station d'épuration et d'usine d'eau potable, y compris les locaux et équipements associés ;

c) tout changement de destination*, de fonction d'usage de locaux existants ayant pour effet d'augmenter l'exposition des personnes au risque d'inondation ;

d) toute transformation de bâti ayant pour objet d'augmenter le nombre de logements ;

e) tout changement d'usage de locaux existants non habitables (abris de jardin, garage…) en pièces habitables ou pièces de vie ;

f) toute restauration* ou réhabilitation* de ruines ou de biens non reconnus comme existants (non cadastrés, non autorisés, sans taxes…) conduisant à exposer de nouvelles personnes en zones à risques ;

g) la reconstruction après un sinistre lié à un événement d'inondation par débordement de cours d'eau ;

h) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à une inondation par débordement de cours d'eau) d'ERP * ;

i) la création, l'extension et l'accroissement de la capacité d'accueil des campings, des parcs résidentiels de loisirs (PRL) et des aires de camping-cars ;



j) la pratique du camping-caravaning sur parcelle nue privée du 1er octobre au 31 mars (période la plus probable du risque d'inondation) ;

k) tout remblai*, à l'exception des mouvements de terre admissibles visés à l'article V.2 ;

l) toute construction pouvant engendrer des pollutions à l'exception des règles strictes de l'article V.1.

II.1.2. Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs

Sont autorisés :

a) les constructions*, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux / équipements d'intérêt collectif*, sauf ceux interdits, à condition que :

- l'implantation hors zone inondable soit impossible ;
- la réduction de la vulnérabilité* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale ;
- le premier niveau de plancher, quand il existe, soit situé à la cote NR augmentée de 0,20 m** ;

b) les unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous réserve du respect des conditions générales suivantes :

- démontrer qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable ;
- implanter au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connexions afférentes…) ;
- assurer la plus grande transparence hydraulique des installations (et des clôtures) afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ;
- garantir un ancrage au sol suffisant (panneaux, clôtures, postes électriques…) pour éviter l'arrachement des panneaux ;
- le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'affouillement en cas de crue) ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenue de la crue de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte de fondations ;
 - des situations accidentelles possibles, notamment rupture de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

c) les aménagements et constructions* liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux : sanitaires de type toilettes sèches, observatoire de la nature, parc de stationnement (hors accueil de camping-cars) ;

Pour les voies d'accès piétons, parkings, stationnements et autres aménagements, des revêtements perméables ou semi-perméables seront utilisés ;

d) les installations liées aux activités exigeant la proximité immédiate du cours d'eau sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- être strictement nécessaires à ce type d'activités ;
- ne pas entraîner la création de local à sommeil ni de logements de fonction ;

- le premier niveau de plancher est situé à la cote NR augmenté de 0,20 m ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge hachuré du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 100 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge hachuré du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables sont situés au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m, sauf impossibilité fonctionnelle* à justifier.

e) les constructions et installations à usage agricole, à l'exception de celles à destination d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- être strictement liées aux activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRI ;
- ne pas entraîner la création de logements de fonction, d'établissements recevant du public ou de structures comportant des locaux à sommeil ;
- justifier d'une absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable ou en dehors des zones d'aléa fort et très fort ;
- être implantées dans un rayon de 100 mètres autour d'une construction existante appartenant à la même exploitation ;
- le premier niveau de plancher est situé à la cote NR augmenté de 0,20 m ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge hachuré du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 150 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge hachuré du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables* se situent au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m ;

f) les clôtures* dans le respect de la règle de transparence hydraulique* ;

g) les ouvrages et aménagements hydrauliques.

II.1.3. Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants

Sont autorisés :

a) Travaux de modernisation ou d'amélioration du traitement des stations d'épuration ou des usines de traitement d'eau potable existantes à la date d'approbation du PPRI, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- emprise supplémentaire ≤ 100 m² ou 30 % de la surface de l'unité foncière, sans dépasser 50 % de la surface totale située en zone inondable ;
- limitation stricte des remblais, justification technique, et évacuation des déblais hors zone inondable ;
- conception résistante aux flots et embâcles ;
- installations électriques situées ou protégées au-dessus de la cote de référence NR + 0,20 m ;
- étude préalable multi-sites démontrant l'absence d'alternative hors zone inondable et le choix du meilleur compromis entre contraintes hydrauliques, économiques et environnementales.

b) Travaux strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux / équipements d'intérêt collectif existants, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- justification d'une absence d'alternative hors zone inondable ou hors zone d'aléa fort / très fort ;
- premier niveau de plancher à la cote de référence NR + 0,20 m ;
- emprise ≤ 100 m² ou 30 % de la surface de l'unité foncière, sans dépasser 50 % de la surface totale située en zone inondable ;
- équipements sensibles situés au-dessus de la cote de référence NR + 0,20 m.

c) les reconstructions après démolition volontaire ou après un sinistre non lié à un événement d'inondation par débordement de cours d'eau avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité, à condition :

- de justifier de l'absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable ;
- le nouveau bâtiment est prioritairement implanté dans une zone de moindre aléa sur l'unité foncière* considérée ou, en cas d'impossibilité, au même endroit ;
- que l'augmentation du nombre de logements soit interdite ;
- que cela soit réalisé sans changement de destination*, de fonction d'usage sauf si celui-ci conduit à une réduction de la vulnérabilité ;

- que le premier niveau de plancher soit situé à la cote NR augmentée de 0,20 m** ;
- que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure et située dans la partie du terrain la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de l'unité foncière ;
- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR augmentée de 0,20 m ;

d) les travaux de réduction de la vulnérabilité* sur le bâti existant, imposés ou recommandés aux titres V et VI du présent règlement ;

e) les extensions des installations liées aux activités exigeant la proximité immédiate du cours d'eau, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- ne pas entraîner la création de local à sommeil ni de logements de fonction ;
- le premier niveau de plancher est situé à la cote NR augmentée de 0,20 m ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge hachuré du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 100 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge hachuré du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables sont situés au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m, sauf impossibilité fonctionnelle* à justifier ;

f) les extensions des constructions et installations à usage agricole, à l'exception de celles à destination d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- ne pas entraîner la création de locaux à sommeil ni de logements de fonction ;
- justifier d'une absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable ou en dehors des zones d'aléa fort et très fort ;
- le premier niveau de plancher est situé à la cote NR augmenté de 0,20 m ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge hachuré du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 150 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge hachuré du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables* sont situés au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m ;



g) les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages et aménagements hydrauliques ;

h) les modifications de clôtures* dans le respect de la règle de transparence hydraulique* ;

i) les travaux de réhabilitation, de rénovation*, d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections des toitures.

******** *Cf. paragraphe I.1.5 : pour les premiers niveaux de plancher, il faut ajouter à la cote de l'aléa de référence une marge de + 20 cm correspondant à la dalle du bâti (épaisseur et incertitudes sur son positionnement).*

II.2. Dispositions applicables en zone rouge

Le zonage réglementaire rouge correspond aux **zones urbanisées inconstructibles par principe**, exceptées les constructions nouvelles soumises à prescriptions dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité*, ainsi que certaines autorisations sous conditions et respectant les conditions de réduction de la vulnérabilité* imposées ou recommandées aux titres V et VI du présent règlement.

II.2.1. Interdictions

Le principe général est que tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit.

Sont notamment interdits :

a) toute construction*, installation, ouvrage, aménagement nouveaux à l'exception de ceux autorisés sous conditions ;

b) toute construction de station d'épuration et d'usine d'eau potable, y compris les locaux et équipements associés ;

c) toute transformation de bâti ayant pour objet d'augmenter le nombre de logements ;

d) tout changement d'usage de locaux existants non habitables (abris de jardin, garage…) en pièces habitables ou pièces de vie ;

e) toute restauration* ou réhabilitation* de ruines ou de biens non reconnus comme existants (non cadastrés, non autorisés, sans taxes…) conduisant à exposer de nouvelles personnes en zones à risques ;

f) la reconstruction après un sinistre lié à un événement d'inondation par débordement de cours d'eau ;

g) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à une inondation par débordement de cours d'eau) d'ERP sensible* ;

h) la création, l'extension et l'accroissement de la capacité d'accueil des campings, des parcs résidentiels de loisirs (PRL) et des aires de camping-cars ;

i) la pratique du camping-caravaning sur parcelle nue privée du 1er octobre au 31 mars (période la plus probable du risque d'inondation) ;

j) tout remblai*, à l'exception des mouvements de terre admissibles visés à l'article V.2 ;

k) toute construction pouvant engendrer des pollutions à l'exception des règles strictes de l'article V.1 ;

l) tout changement de destination*, de fonction d'usage de locaux, d'activités économiques ou de service en logement ou ayant pour effet d'augmenter l'exposition des personnes au risque d'inondation ;

m) tout changement de destination d'un habitat individuel vers un habitat collectif ;

n) les caves, les sous-sols* et les parkings souterrains ;

o) toute création d'établissement stratégique* ou indispensable à la gestion de crise et participant au retour à un fonctionnement normal du territoire ;

p) toute création et extension d'établissement recevant du public* (ERP), à l'exception des cas autorisés sous conditions aux articles II.2.2 et II.2.3 ;

q) tout changement de destination*, de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP sensible* ;

r) tout changement de destination*, de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible* comprenant de l'habitation.

II.2.2. Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs

Sont autorisés :

a) les constructions*, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux / équipements d'intérêt collectif, sauf ceux interdits, à condition que :

- l'implantation hors zone inondable soit impossible ;
- la réduction de la vulnérabilité* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale ;
- le premier niveau de plancher, quand il existe, soit situé à la cote NR augmentée de 0,20 m ;

b) les unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous réserve du respect des conditions générales suivantes :

- démontrer qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable ;
- implanter au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connexions afférentes…) ;
- assurer la plus grande transparence hydraulique des installations (et des clôtures) afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ;
- garantir un ancrage au sol suffisant (panneaux, clôtures, postes électriques…) pour éviter l'arrachement des panneaux ;
- le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'affouillement en cas de crue) ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenue de la crue de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte de fondations ;
 - des situations accidentelles possibles, notamment rupture de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

c) les aménagements et constructions* liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux : sanitaires de type toilettes sèches, observatoire de la nature, parc de stationnement (hors accueil de camping-cars) ;

Pour les voies d'accès piétons, parkings, stationnements et autres aménagements, des revêtements perméables ou semi-perméables seront utilisés ;

d) les installations liées aux activités exigeant la proximité immédiate du cours d'eau, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- être strictement nécessaires à ce type d'activités ;
- ne pas entraîner la création de local à sommeil ni de logements de fonction ;

- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 100 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge du PPRI ;
- le premier niveau de plancher est situé à la cote NR augmenté de 0,20 m ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables sont situés au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m, sauf impossibilité fonctionnelle* à justifier ;

e) les constructions et installations à usage agricole, à l'exception de celles à destination d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- être strictement liées aux activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRI ;
- ne pas entraîner la création de logements de fonction, d'établissements recevant du public ou de structures comportant des locaux à sommeil ;
- justifier d'une absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable ou en dehors des zones d'aléa fort et très fort ;
- être implantées dans un rayon de 100 mètres autour d'une construction existante appartenant à la même exploitation ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 150 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables* se situent au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m ;

f) les clôtures* dans le respect de la règle de transparence hydraulique* ;

g) les ouvrages et aménagements hydrauliques ;

h) la création des locaux annexes (locaux techniques, sanitaires de type toilettes sèches, accueil) des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, si impossibilité de les implanter en zone de moindre risque ;

i) les parkings ouverts en rez-de-chaussée à la cote « terrain naturel » ou en silos (qui peuvent être des ERP du type PS* non-souterrains), à condition :

- que le caractère inondable soit mentionné de façon visible pour tout utilisateur (Cf chapitre IV.5 du présent règlement) ;
- qu'un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules soit prévu ;
- que l'étanchéité des points d'infiltrations soient de nature à empêcher tout remplissage du parking.

II.2.3. Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants

Cet article concerne notamment les constructions dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* et avec réduction de vulnérabilité*.

Sont autorisés :

a) Travaux de modernisation ou d'amélioration du traitement des stations d'épuration ou des usines de traitement d'eau potable existantes à la date d'approbation du PPRI, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- emprise supplémentaire ≤ 100 m² ou 30 % de la surface de l'unité foncière, sans dépasser 50 % de la surface totale située en zone inondable ;
- limitation stricte des remblais, justification technique, et évacuation des déblais hors zone inondable ;
- conception résistante aux flots et embâcles ;
- installations électriques situées ou protégées au-dessus de la cote de référence NR + 0,20 m ;
- étude préalable multi-sites démontrant l'absence d'alternative hors zone inondable et le choix du meilleur compromis entre contraintes hydrauliques, économiques et environnementales.

b) Travaux strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux / équipements d'intérêt collectif existants, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- justification d'une absence d'alternative hors zone inondable ou hors zone d'aléa fort / très fort ;
- premier niveau de plancher à la cote de référence NR + 0,20 m ;
- emprise supplémentaire ≤ 100 m² ou 30 % de la surface de l'unité foncière, sans dépasser 50 % de la surface totale située en zone inondable ;
- équipements sensibles situés au-dessus de la cote de référence NR + 0,20 m.

c) les reconstructions, après démolition volontaire ou après un sinistre non lié à un événement d'inondation par débordement de cours d'eau, avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité*, à condition :

- de justifier de l'absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable ;
- que le nouveau bâtiment est prioritairement implanté dans une zone de moindre aléa sur l'unité foncière* considérée ou, en cas d'impossibilité, au même endroit ;
- que l'augmentation du nombre de logements soit interdite ;

- que cela soit réalisé sans changement de destination*, de fonction d'usage sauf si celui-ci conduit à une réduction de la vulnérabilité ;
- que le premier niveau de plancher soit situé à la cote NR augmentée de 0,20 m ;
- que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure et située dans la partie du terrain la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de l'unité foncière* ;
- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR augmentée de 0,20 m ;

d) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à une inondation par débordement de cours d'eau), sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, d'ERP non sensible*, à condition :

- que le premier niveau de plancher soit situé à la cote NR augmentée de 0,20 m ;
- que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure ;
- qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ;

e) dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain s'inscrivant dans une démarche de réduction de la vulnérabilité* globale et intégrant une vision globale du risque à l'échelle de l'opération, les constructions* autorisées au chapitre II.4 « Dispositions applicables en zone bleue », hormis les interdictions supplémentaires suivantes :

- création, reconstruction d'ERP non sensible* de 1re, 2e, 3e catégorie ;
- changement de destination ou de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible de 1re, 2e, 3e catégorie
- construction de piscines enterrées non couvertes.

L'opération de renouvellement urbain doit répondre à un projet de territoire et respecter les conditions cumulatives suivantes :

- **conditions générales à l'échelle de l'opération (quartier ou groupe de parcelles) :**
 - le périmètre de l'opération est défini sur une zone géographique cohérente et continue ;
 - l'opération est portée par la collectivité (commune, EPCI…) assurant un rôle « d'assemblier » et peut être traduite dans un document de planification (type « orientation d'aménagement et de programmation » (OAP) par exemple) ; la maîtrise d'ouvrage doit être structurée de manière à ce qu'elle démontre sa capacité à mobiliser l'ensemble des leviers de réduction globale de vulnérabilité prévus dans l'opération, le cas échéant par l'intermédiaire de l'engagement de partenariats ;
 - l'analyse multi-critères de la réduction globale de la vulnérabilité de l'opération est démontrée et mise à disposition, en effectuant la comparaison entre les situations avant et après l'opération de renouvellement urbain ;
 - sur la base d'études hydrauliques*, l'opération intégrera une réflexion sur l'optimisation de son renouvellement urbain afin :
 - de s'assurer de la non-aggravation du risque d'inondation sur les secteurs périphériques par rapport à l'existant ;

- de s'assurer de sa neutralité hydraulique sur le périmètre retenu (aucun impact sur les zones d'expansion des crues* ni sur les sens préférentiels des écoulements) ;
- de garantir la capacité et le mode d'évacuation de la population ;
- de garantir un retour rapide à la normale ;
- cette étude hydraulique présentera les différentes options proposées, ainsi que la solution retenue pour répondre aux objectifs précédents en intégrant la réduction de la vulnérabilité* de l'opération ;

◦ la densification de la population devra être justifiée et devra rester dans des proportions limitées et réservées à des opérations de renouvellement urbain à une échelle permettant une optimisation en matière de réduction globale de la vulnérabilité* ;

- **conditions générales à l'échelle du projet :**

◦ le premier niveau de plancher et les accès à la construction (portes, fenêtres, portes-fenêtres…) se situent à la cote de référence NR minimum augmentée de 0,20 m ;

◦ le bâtiment présente des principes de résilience / de réduction de la vulnérabilité* pour atteindre rapidement un retour à la normale, par exemple : possibilité de pompage des eaux résiduelles à l'intérieur du bâtiment, obturation des aérations basses, installation de clapets anti-retour sur le réseau enterré d'évacuation des eaux usées, installation des prises et du tableau électrique en hauteur, séparation de l'alimentation du rez-de-chaussée et des étages, construction de cloisons pleines (briques ou béton plein) plutôt que de cloisons en plaques de plâtre, isolation solide (liège, polystyrène, polyuréthane) plutôt qu'en laine, revêtements de sol en carrelage / céramique plutôt que moquette ou parquet flottant, etc. ;

f) les extensions des installations liées aux activités exigeant la proximité immédiate du cours d'eau, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- ne pas entraîner la création de local à sommeil ni de logements de fonction ;
- le premier niveau de plancher est situé à la cote NR augmenté de 0,20 m ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 100 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables sont situés au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m, sauf impossibilité fonctionnelle* à justifier ;

g) les extensions des constructions et installations à usage agricole, à l'exception de celles à destination d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- ne pas entraîner la création de locaux à sommeil ni de logements de fonction ;
- justifier d'une absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable ou en dehors des zones d'aléa fort et très fort ;

- le premier niveau de plancher est situé à la cote NR augmenté de 0,20 m ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 150 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables* sont situés au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m ;

h) la réhabilitation des locaux annexes (locaux techniques, sanitaires de type toilettes sèches, accueils), sans accroissement de la capacité d'accueil, des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, si impossibilité de les implanter en zone de moindre risque ;

i) les changements de destination, de fonction, d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible* de 5e catégorie ne comprenant pas d'habitation mais pouvant comprendre des commerces et activités diverses, à condition que le premier niveau de plancher soit situé à la côte NR augmentée de 0,20 m ;

j) les travaux de réduction de la vulnérabilité* sur bâti existant, imposés ou recommandés aux titres V et VI du présent règlement ;

k) les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages et aménagements hydrauliques ;

l) les modifications de clôtures* dans le respect de la règle de transparence hydraulique* ;

m) les travaux de réhabilitation, de rénovation*, d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections des toitures.

II.3. Dispositions applicables en zone mauve

Le zonage réglementaire mauve correspond aux **zones urbanisées en centre urbain*, affectées par un aléa fort, inconstructibles par principe**, exceptées les constructions nouvelles soumises à prescriptions dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité*, les constructions nouvelles soumises à prescriptions dans les dents creuses*, ainsi que certaines autorisations sous conditions et respectant les conditions de réduction de la vulnérabilité* imposées ou recommandées aux titres V et VI du présent règlement.

II.3.1. Interdictions

Le principe général est que tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit.

Sont notamment interdits :

a) toute construction*, installation, ouvrage, aménagement nouveaux à l'exception de ceux autorisés sous conditions ;

b) toute construction de station d'épuration et d'usine d'eau potable, y compris les locaux et équipements associés ;

c) tout changement de destination*, de fonction, d'usage de locaux d'activités économiques ou de service en logement ou ayant pour effet d'augmenter l'exposition des personnes au risque d'inondation ;

d) tout changement de destination d'un habitat individuel vers un habitat collectif ;

e) toute transformation de bâti ayant pour objet d'augmenter le nombre de logements ;

f) tout changement d'usage de locaux existants non habitables (abris de jardin, garage…) en pièces habitables ou pièces de vie ;

g) toute restauration ou réhabilitation de ruines ou de biens non reconnus comme existants (non cadastrés, non autorisés, sans taxes…) conduisant à exposer de nouvelles personnes en zones à risques ;

h) la reconstruction après un sinistre lié à un événement d'inondation par débordement de cours d'eau ;

i) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à une inondation par débordement de cours d'eau) d'ERP sensible* ;

j) tout remblai*, à l'exception des mouvements de terre admissibles visés à l'article V.2 ;

k) les caves, les sous-sols* et les parkings souterrains ;

l) les piscines hors-sol et les piscines enterrées couvertes ;

m) toute création d'établissement stratégique* ou indispensable à la gestion de crise et participant au retour à un fonctionnement normal du territoire ;

n) la création, l'extension et l'accroissement de la capacité d'accueil des campings, des parcs résidentiels de loisirs (PRL) et des aires de camping-cars ;

o) la pratique du camping-caravaning sur parcelle nue privée du 1er octobre au 31 mars (période la plus probable du risque d'inondation) ;

p) toute construction pouvant engendrer des pollutions, à l'exception des règles strictes de l'article V.1 ;

q) toute création et extension d'établissement recevant du public* (ERP), à l'exception des cas autorisés sous conditions aux articles II.3.2 et II.3.3 ;

r) tout changement de destination*, de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP sensible* ;

s) tout changement de destination*, de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible* comprenant de l'habitation.

II.3.2. Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs

Cet article concerne notamment les constructions* dans les dents creuses*.

Sont autorisés :

a) les constructions*, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux / équipements d'intérêt collectif, sauf ceux interdits, à condition que :

- l'implantation hors zone inondable soit impossible ;
- la réduction de la vulnérabilité* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale ;
- le premier niveau de plancher, quand il existe, soit situé à la cote NR augmentée de 0,20 m .

b) les unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous réserve du respect des conditions générales suivantes :

- démontrer qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable ;
- implanter au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connexions afférentes…) ;
- assurer la plus grande transparence hydraulique des installations (et des clôtures) afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ;
- garantir un ancrage au sol suffisant (panneaux, clôtures, postes électriques…) pour éviter l'arrachement des panneaux ;
- le dimensionnement tient compte :

 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'affouillement en cas de crue) ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenue de la crue de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte de fondations ;- des situations accidentelles possibles, notamment rupture de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

c) les aménagements et constructions* liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux : sanitaires de type toilettes sèches, observatoire de la nature, parc de stationnement (hors accueil de camping-cars).

Pour les voies d'accès piétons, parkings, stationnements et autres aménagements, des revêtements perméables ou semi-perméables seront utilisés ;

d) les installations liées aux activités exigeant la proximité immédiate du cours d'eau, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- être strictement nécessaires à ce type d'activités ;
- ne pas entraîner la création de local à sommeil ni de logements de fonction ;

- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone mauve du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 100 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone mauve du PPRI ;
- le premier niveau de plancher soit situé à la cote NR augmentée de 0,20 m ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables sont situés au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m, sauf impossibilité fonctionnelle* à justifier.

e) les constructions et installations à usage agricole, à l'exception de celles à destination d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- être strictement liées aux activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRI ;
- ne pas entraîner la création de logements de fonction, d'établissements recevant du public ou de structures comportant des locaux à sommeil ;
- justifier d'une absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable ou en dehors des zones d'aléa fort ;
- être implantées dans un rayon de 100 mètres autour d'une construction existante appartenant à la même exploitation ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone mauve du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 150 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone mauve du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables* se situent au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m .

f) les clôtures* dans le respect de la règle de transparence hydraulique* ;

g) les ouvrages et aménagements hydrauliques ;

h) la création des locaux annexes (locaux techniques, sanitaires de type toilettes sèches, accueil) des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, si impossibilité de les implanter en zone de moindre risque ;

i) les parkings ouverts en rez-de-chaussée à la cote « terrain naturel » ou en silos (qui peuvent être des ERP du type PS * non-souterrains), à condition :

- que le caractère inondable soit mentionné de façon visible pour tout utilisateur (cf. chapitre IV.5 du présent règlement) ;

- qu'un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules soit prévu ;

- que l'étanchéité des points d'infiltrations soient de nature à empêcher tout remplissage du parking .

j) la construction de piscine enterrée non couverte (les piscines couvertes par une couverture souple tendue sont considérées comme non-couvertes), à condition de prévoir l'installation d'une barrière périphérique devant être supérieure ou égale à 1,10 m**.

Si la hauteur d'eau est supérieure à 1,10 m**, une mesure complémentaire consiste en la mise en œuvre permanente de repères (perches, mâts, piquets…) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante pour dépasser le niveau de l'eau (au minimum à la cote de l'aléa référence NR augmentée de 0,60 m) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas d'inondation .

k) **dans les dents creuses* du tissu urbain**, les constructions à usage d'habitation, aux conditions cumulatives suivantes :

- le premier niveau de plancher et les accès à la construction (portes, fenêtres, portes-fenêtres…) se situent au minimum à la cote NR augmenté de 0,20 m ;
- l'emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) ne doit pas excéder 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone mauve du PPRI ;
- le bâtiment présente des principes de résilience / de réduction de la vulnérabilité* pour atteindre rapidement un retour à la normale, par exemple :

 possibilité de pompage des eaux résiduelles à l'intérieur du bâtiment, obturation des aérations basses, installation de clapets anti-retour sur le réseau enterré d'évacuation des eaux usées, installation des prises et du tableau électrique en hauteur, séparation de l'alimentation du rez-de-chaussée et des étages, construction de cloisons pleines (briques ou béton plein) plutôt que de cloisons en plaques de plâtre, isolation solide (liège, polystyrène, polyuréthane) plutôt qu'en laine, revêtements de sol en carrelage / céramique plutôt que moquette ou parquet flottant, etc. ;

- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR augmentée de 0,20 m .

l) **dans les dents creuses* du tissu urbain**, les constructions à usage d'activités économiques, aux conditions cumulatives suivantes :

- le premier niveau de plancher et les accès à la construction (portes, fenêtres, portes-fenêtres…) se situent au minimum à la cote NR augmentée de 0,20 m ;

- l'emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) ne doit pas excéder 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone mauve du PPRI ;

- ne peuvent entraîner la création* d'un établissement recevant du public (ERP) destiné à accueillir plus de 300 personnes ;

- le bâtiment présente des principes de résilience / de réduction de la vulnérabilité* pour atteindre rapidement un retour à la normale, par exemple : possibilité de pompage des eaux résiduelles à l'intérieur du bâtiment, obturation des aérations basses, installation de clapets anti-retour sur le réseau enterré d'évacuation des eaux usées, installation des prises et du tableau électrique en hauteur, séparation de l'alimentation du rez-de-chaussée et des étages, construction de cloisons pleines (briques ou béton plein) plutôt que de cloisons en plaques de plâtre, isolation solide (liège, polystyrène, polyuréthane) plutôt qu'en laine, revêtements de sol en carrelage / céramique plutôt que moquette ou parquet flottant, etc ;

- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR augmentée de 0,20 m ;

m) **dans les dents creuses* du tissu urbain**, les constructions d'ERP non sensibles, y compris avec hébergement, dont le public accueilli est facilement évacuable (âge, capacité physique, nombre), aux conditions cumulatives suivantes :

- le premier niveau de plancher et les accès à la construction (portes, fenêtres, portes-fenêtres…) se situent au minimum à la cote NR augmenté de 0,20 m ;

- l'emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) ne doit pas excéder 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone mauve du PPRI ;

- ne peuvent entraîner la création* d'un ERP destiné à accueillir plus de 300 personnes ;

- le bâtiment présente des principes de résilience / de réduction de la vulnérabilité* pour atteindre rapidement un retour à la normale, par exemple :

 possibilité de pompage des eaux résiduelles à l'intérieur du bâtiment, obturation des aérations basses, installation de clapets anti-retour sur le réseau enterré d'évacuation des eaux usées, installation des prises et du tableau électrique en hauteur, séparation de l'alimentation du rez-de-chaussée et des étages, construction de cloisons pleines (briques ou béton plein) plutôt que de cloisons en plaques de plâtre, isolation solide (liège, polystyrène, polyuréthane) plutôt qu'en laine, revêtements de sol en carrelage / céramique plutôt que moquette ou parquet flottant, etc.

*** Se référer aux cartes « hauteurs d'eau » produites dans le cadre de l'étude de révision et d'extension du PPRI du Blavet.*

II.3.3. Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants

Cet article concerne notamment les constructions dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* et avec réduction de vulnérabilité*.

Sont autorisés :

a) Travaux de modernisation ou d'amélioration du traitement des stations d'épuration ou des usines de traitement d'eau potable existantes à la date d'approbation du PPRI, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- emprise supplémentaire ≤ 100 m² ou 30 % de la surface de l'unité foncière, sans dépasser 50 % de la surface totale située en zone inondable ;
- limitation stricte des remblais, justification technique, et évacuation des déblais hors zone inondable ;
- conception résistante aux flots et embâcles ;
- installations électriques situées ou protégées au-dessus de la cote de référence NR + 0,20 m ;
- étude préalable multi-sites démontrant l'absence d'alternative hors zone inondable et le choix du meilleur compromis entre contraintes hydrauliques, économiques et environnementales.

b) Travaux strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux / équipements d'intérêt collectif existants, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- justification d'une absence d'alternative hors zone inondable ou hors zone d'aléa fort / très fort ;
- premier niveau de plancher à la cote de référence NR + 0,20 m ;
- emprise ≤ 100 m² ou 30 % de la surface de l'unité foncière, sans dépasser 50 % de la surface totale située en zone inondable ;
- équipements sensibles situés au-dessus de la cote de référence NR + 0,20 m.

c) les reconstructions, après démolition volontaire ou après un sinistre non lié à un événement d'inondation par débordement de cours d'eau, avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité*, à condition :

- que l'augmentation du nombre de logements soit interdite ;
- que cela soit réalisé sans changement de destination*, de fonction d'usage sauf si celui-ci conduit à une réduction de la vulnérabilité ;
- que le premier niveau de plancher soit situé à la cote NR augmenté de 0,20 m ;

- que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure et située dans la partie du terrain la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de l'unité foncière*,

- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR augmentée de 0,20 m ;

d) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à une inondation par débordement de cours d'eau), sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, d'ERP non sensible*, à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé à la cote NR augmentée de 0,20 m ;

- l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure ;

- qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ;

e) dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain s'inscrivant dans une démarche de réduction de la vulnérabilité* globale et intégrant une vision globale du risque à l'échelle de l'opération, les constructions* autorisées au chapitre II.4 « Dispositions applicables en zone bleue », hormis les interdictions supplémentaires suivantes :

- création, reconstruction d'ERP non sensible* de 1re, 2e, 3e catégorie ;

- changement de destination ou de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible de 1re, 2e, 3e catégorie ;

- construction de piscines enterrées non couvertes.

L'opération de renouvellement urbain doit répondre à un projet de territoire et respecter les conditions cumulatives suivantes :

- **conditions générales à l'échelle de l'opération (quartier ou groupe de parcelles) :**

 - le périmètre de l'opération est défini sur une zone géographique cohérente et continue ;

 - l'opération est portée par la collectivité (commune, EPCI…) assurant un rôle « d'assemblier » et pouvant être traduite dans un document de planification (type « orientation d'aménagement et de programmation » (OAP) par exemple) ; la maîtrise d'ouvrage doit être structurée de manière à ce qu'elle démontre sa capacité à mobiliser l'ensemble des leviers de réduction globale de vulnérabilité prévus dans l'opération, le cas échéant par l'intermédiaire de l'engagement de partenariats ;

 - l'analyse multi-critères de la réduction globale de la vulnérabilité de l'opération est démontrée et mise à disposition, en effectuant la comparaison entre les situations avant et après l'opération de renouvellement urbain ;

 - sur la base d'études hydrauliques*, l'opération intégrera une réflexion sur l'optimisation de son renouvellement urbain afin :

- de s'assurer de la non-aggravation du risque d'inondation sur les secteurs périphériques par rapport à l'existant ;
- de s'assurer de sa neutralité hydraulique sur le périmètre retenu (aucun impact sur les zones d'expansion des crues* ni sur les sens préférentiels des écoulements) ;
- de garantir la capacité et le mode d'évacuation de la population ;
- de garantir un retour rapide à la normale ;
- cette étude hydraulique présentera les différentes options proposées, ainsi que la solution retenue pour répondre aux objectifs précédents, en intégrant la réduction de la vulnérabilité* de l'opération ;

◦ la densification de la population devra être justifiée et devra rester dans des proportions limitées et réservées à des opérations de renouvellement urbain à une échelle permettant une optimisation en matière de réduction globale de la vulnérabilité* ;

- **conditions générales à l'échelle du projet :**

◦ le premier niveau de plancher et les accès à la construction (portes, fenêtres, portes-fenêtres…) se situent à la cote de référence NR minimum augmentée de 0,20 m ;

◦ le bâtiment présente des principes de résilience / de réduction de la vulnérabilité* pour atteindre rapidement un retour à la normale, par exemple : possibilité de pompage des eaux résiduelles à l'intérieur du bâtiment, obturation des aérations basses, installation de clapets anti-retour sur le réseau enterré d'évacuation des eaux usées, installation des prises et du tableau électrique en hauteur, séparation de l'alimentation du rez-de-chaussée et des étages, construction de cloisons pleines (briques ou béton plein) plutôt que de cloisons en plaques de plâtre, isolation solide (liège, polystyrène, polyuréthane) plutôt qu'en laine, revêtements de sol en carrelage / céramique plutôt que moquette ou parquet flottant, etc. ;

f) les extensions des installations liées aux activités exigeant la proximité immédiate du cours d'eau, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- ne pas entraîner la création de local à sommeil ni de logements de fonction ;
- le premier niveau de plancher est situé à la cote NR augmenté de 0,20 m ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone mauve du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 100 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone mauve du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables sont situés au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m, sauf impossibilité fonctionnelle* à justifier ;

g) les extensions des constructions et installations à usage agricole, à l'exception de celles à destination d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- ne pas entraîner la création de locaux à sommeil ni de logements de fonction ;
- justifier d'une absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable ou en dehors des zones d'aléa fort ;
- le premier niveau de plancher est situé à la cote NR augmentée de 0,20 m ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone mauve du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 150 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone mauve du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables* sont situés au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m ;

h) la réhabilitation des locaux annexes (locaux techniques, sanitaires de type toilettes sèches, accueils), sans accroissement de la capacité d'accueil, des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, si impossibilité de les implanter en zone de moindre risque ;

i) les changements de destination, de fonction, d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible* de 5e catégorie ne comprenant pas d'habitation mais pouvant comprendre des commerces et activités diverses, à condition que le premier niveau de plancher soit situé à la côte NR augmentée de 0,20 m ;

j) les travaux de réduction de la vulnérabilité* sur le bâti existant, imposés ou recommandés aux titres V et VI du présent règlement ;

k) les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages et aménagements hydrauliques ;

j) les modifications de clôtures* dans le respect de la règle de transparence hydraulique* ;

k) les travaux de réhabilitation, de rénovation*, d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections des toitures ;

l) les extensions* ou surélévations des constructions existantes* (y compris les vérandas) et la création d'annexes* (sans création de logement), à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé à la cote NR augmenté de 0,20 m ;
- pour les bâtis à usage d'habitation :
 - l'emprise au sol* de l'extension est plafonnée à 30 % de l'emprise au sol* du bâtiment auquel elle se raccorde (sans excéder 30 m²) et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (existant + extension*) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière* comprise dans la zone mauve du PPRI. Dans le cas d'une extension par surélévation, cette règle d'emprise au sol* ne s'applique qu'aux débords et surplombs du projet* ;

- les pièces de sommeil sont interdites sous la cote NR augmentée de 0,20 m ;

- pour les bâtis à usage d'activités économiques ou d'équipements publics :
 - l'emprise au sol* de l'extension est plafonnée à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant auquel elle se raccorde et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (existant + extension*) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière* comprise dans la zone mauve du PPRI. Dans le cas d'une extension par surélévation, cette règle d'emprise au sol* ne s'applique qu'aux débords et surplombs du projet* ;

- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR augmentée de 0,20 m.

II.4. Dispositions applicables en zone bleue

Le zonage réglementaire bleu correspond aux **zones urbanisées constructibles par principe tout en respectant certaines prescriptions** et respectant les conditions de réduction de la vulnérabilité* imposées ou recommandées aux titres V et VI du présent règlement, exceptées certaines interdictions.

II.4.1. Interdictions

Le principe général est que tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit.

Sont notamment interdits :

a) toute construction de station d'épuration et d'usine d'eau potable, y compris les locaux et équipements associés ;

b) toute création d'établissement stratégique* ou indispensable à la gestion de crise et participant au retour à un fonctionnement normal du territoire ;

c) toute création et extension d'établissement recevant du public* (ERP) sensible ;

d) toute construction pouvant engendrer des pollutions, à l'exception des règles strictes de l'article V.1 ;

e) la création, l'extension et l'accroissement de la capacité d'accueil des campings, des parcs résidentiels de loisirs (PRL) et des aires de camping-cars ;

f) la reconstruction après un sinistre lié à un événement d'inondation par débordement de cours d'eau ayant entraîné la destruction ;

g) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à une inondation par débordement de cours d'eau) d'ERP sensible* ;

h) tout changement d'usage de locaux existants non habitables (abris de jardin, garage…) en pièces habitables ou pièces de vie ;

i) tout changement de destination*, de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP sensible* ;

j) tout changement de destination*, de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible* comprenant de l'habitation ;

k) tout changement de destination*, de fonction, d'usage de locaux d'activités économiques ou de service en logement ou ayant pour effet d'augmenter l'exposition des personnes au risque d'inondation ;

l) tout changement de destination d'un habitat individuel vers un habitat collectif ;

m) toute transformation de bâti ayant pour objet d'augmenter le nombre de logements ;

n) toute restauration ou réhabilitation de ruines ou de biens non reconnus comme existants (non cadastrés, non autorisés, sans taxes…) conduisant à exposer de nouvelles personnes en zones à risques ;

o) tout remblai*, à l'exception des mouvements de terre admissibles visés à l'article V.2 ;

p) les caves, les sous-sols* et les parkings souterrains ;

q) les piscines hors-sol et les piscines enterrées couvertes ;

r) la pratique du camping-caravaning sur parcelle nue privée du 1er octobre au 31 mars (période la plus probable du risque d'inondation).

II.4.2. Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs

Sont autorisés :

a) les constructions*, installations, ouvrages, aménagements, à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé à la cote NR augmentée de 0,20 m ;
- pour les bâtis à usage d'habitation :
 - l'emprise au sol du bâtiment ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière* comprise dans la zone bleue du PPRI ;
- pour les bâtis à usage d'activités économiques :
 - l'emprise au sol du bâtiment ne doit pas excéder 40 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière* comprise dans la zone bleue du PPRI ; par exception à cette disposition, l'emprise au sol* du projet* peut être augmentée de 40 m² maximum si le projet concerne une construction à usage d'activité économique ou de service de proximité* telle que commerce, artisanat et service nécessaire à la vie quotidienne des habitants ;
 - le projet ne doit pas conduire à la création d'un ERP destiné à accueillir plus de 300 personnes ;
- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR augmentée de 0,20 m ;

b) les unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous réserve du respect des conditions générales suivantes :

- démontrer qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable ;
- implanter au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connexions afférentes…) ;
- assurer la plus grande transparence hydraulique des installations (et des clôtures) afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ;
- garantir un ancrage au sol suffisant (panneaux, clôtures, postes électriques…) pour éviter l'arrachement des panneaux ;
- le dimensionnement tient compte :

 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'affouillement en cas de crue) ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenue de la crue de référence ;

- de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte de fondations ;- des situations accidentelles possibles, notamment rupture de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

c) la création d'ERP non sensible*, y compris avec hébergement, dont le public accueilli est facilement évacuable (âge, capacité physique, nombre), aux conditions cumulatives suivantes :

- le premier niveau de plancher et les accès à la construction (portes, fenêtres, portes-fenêtres…) se situent au minimum à la cote NR augmenté de 0,20 m ;
- l'emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) ne doit pas excéder 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI ;
- ne peuvent entraîner la création* d'un ERP destiné à accueillir plus de 300 personnes ;
- le bâtiment présente des principes de résilience / de réduction de la vulnérabilité* pour atteindre rapidement un retour à la normale, par exemple :

 possibilité de pompage des eaux résiduelles à l'intérieur du bâtiment, obturation des aérations basses, installation de clapets anti-retour sur le réseau enterré d'évacuation des eaux usées, installation des prises et du tableau électrique en hauteur, séparation de l'alimentation du rez-de-chaussée et des étages, construction de cloisons pleines (briques ou béton plein) plutôt que de cloisons en plaques de plâtre, isolation solide (liège, polystyrène, polyuréthane) plutôt qu'en laine, revêtements de sol en carrelage / céramique plutôt que moquette ou parquet flottant, etc.

d) les constructions*, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux / équipements d'intérêt collectif, sauf ceux interdits, à condition que :

- l'implantation hors zone inondable soit impossible ;
- la réduction de la vulnérabilité* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale ;
- le premier niveau de plancher, quand il existe, soit situé à la cote NR augmentée de 0,20 m* ;

e) les aménagements et constructions* liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux : sanitaires de type toilettes sèches, observatoire de la nature, parc de stationnement (hors accueil de camping-cars).

Pour les voies d'accès piétons, parkings, stationnements et autres aménagements, des revêtements perméables ou semi-perméables seront utilisés ;

f) les installations liées aux activités exigeant la proximité immédiate du cours d'eau, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- être strictement nécessaires à ce type d'activités ;
- ne pas entraîner la création de local à sommeil ni de logements de fonction ;

- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 100 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI ;
- le premier niveau de plancher est situé à la cote NR augmenté de 0,20 m ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables sont situés au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m, sauf impossibilité fonctionnelle* à justifier ;

g) les constructions et installations à usage agricole, à l'exception de celles à destination d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- être strictement liées aux activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRI ;
- ne pas entraîner la création de logements de fonction, d'établissements recevant du public ou de structures comportant des locaux à sommeil ;
- justifier d'une absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable ;
- être implantées dans un rayon de 100 mètres autour d'une construction existante appartenant à la même exploitation ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 150 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables* se situent au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m ;

h) les clôtures* dans le respect de la règle de transparence hydraulique* ;

i) les ouvrages et aménagements hydrauliques ;

j) la création des locaux annexes (locaux techniques, sanitaires de type toilettes sèches, accueil) des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, si impossibilité de les implanter en zone de moindre risque ;

k) les parkings ouverts en rez-de-chaussée à la cote « terrain naturel » ou en silos (qui peuvent être des ERP du type PS * non-souterrains), à condition :

- que le caractère inondable soit mentionné de façon visible pour tout utilisateur (cf. chapitre IV.5 du présent règlement) ;
- qu'un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules soit prévu ;

- que l'étanchéité des points d'infiltrations soient de nature à empêcher tout remplissage du parking.

l) la construction de piscine enterrée non couverte (les piscines couvertes par une couverture souple tendue sont considérées comme non-couvertes) à condition de prévoir l'installation d'une barrière périphérique devant être supérieure ou égale à 1,10 m**.

Si la hauteur d'eau est supérieure à 1,10 m**, une mesure complémentaire consiste en la mise en œuvre permanente de repères (perches, mâts, piquets…) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante pour dépasser le niveau de l'eau (au minimum à la cote de l'aléa référence NR augmentée de 0,60 m) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas d'inondation.

*** Se référer aux cartes « hauteurs d'eau » produites dans le cadre de l'étude de révision et d'extension du PPRI du Blavet.*

II.4.3. Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants

Sont autorisés :

a) Travaux de modernisation ou d'amélioration du traitement des stations d'épuration ou des usines de traitement d'eau potable existantes à la date d'approbation du PPRI, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- emprise supplémentaire ≤ 100 m² ou 30 % de la surface de l'unité foncière, sans dépasser 50 % de la surface totale située en zone inondable ;
- limitation stricte des remblais, justification technique, et évacuation des déblais hors zone inondable ;
- conception résistante aux flots et embâcles ;
- installations électriques situées ou protégées au-dessus de la cote de référence NR + 0,20 m ;
- étude préalable multi-sites démontrant l'absence d'alternative hors zone inondable et le choix du meilleur compromis entre contraintes hydrauliques, économiques et environnementales.

b) Travaux strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux / équipements d'intérêt collectif existants, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- justification d'une absence d'alternative hors zone inondable ou hors zone d'aléa fort / très fort ;
- premier niveau de plancher à la cote de référence NR + 0,20 m ;
- emprise ≤ 100 m² ou 30 % de la surface de l'unité foncière, sans dépasser 50 % de la surface totale situéeen zone inondable ;
- équipements sensibles situés au-dessus de la cote de référence NR + 0,20 m.

c) les reconstructions, après démolition volontaire ou après un sinistre non lié à un événement d'inondation par débordement de cours d'eau, avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité*, à condition :

- que l'augmentation du nombre de logements soit interdite ;
- que cela soit réalisé sans changement de destination*, de fonction d'usage sauf si celui-ci conduit à une réduction de la vulnérabilité ;
- que le premier niveau de plancher soit situé à la cote NR augmenté de 0,20 m ;

- que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure et située dans la partie du terrain la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de l'unité foncière* ;

- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR augmentée de 0,20 m ;

d) les reconstructions après un sinistre lié à un événement d'inondation par débordement de cours d'eau n'ayant pas entraîné de destruction, avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité* et sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- justifier d'une absence d'alternative à une implantation du projet* dans la zone inondable définie par l'aléa de référence ;

- le nouveau bâtiment est prioritairement implanté dans une zone de moindre aléa sur l'unité foncière* considérée ou, en cas d'impossibilité, au même endroit ;

- l'unité foncière* considérée n'est que partiellement concernée par l'aléa de référence avec une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m** ;

- que l'augmentation du nombre de logements soit interdite ;

- que cela soit réalisé sans changement de destination*, de fonction d'usage sauf si celui-ci conduit à une réduction de la vulnérabilité ;

- le premier niveau de plancher est situé à la cote NR augmenté de 0,20 m ;

- l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure ;

- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR augmentée de 0,20 m ;

e) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à une inondation par débordement de cours d'eau), sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, d'ERP non sensible*, à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé à la cote NR augmentée de 0,20 m ;

- l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure ;

- qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ;

f) les extensions des installations liées aux activités exigeant la proximité immédiate du cours d'eau, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- ne pas entraîner la création de local à sommeil ni de logements de fonction ;

- le premier niveau de plancher est situé à la cote NR augmenté de 0,20 m ;

- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 100 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI ;

- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables sont situés au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m, sauf impossibilité fonctionnelle* à justifier ;

g) les extensions des constructions et installations à usage agricole, à l'exception de celles à destination d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- ne pas entraîner la création de locaux à sommeil ni de logements de fonction ;
- justifier d'une absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable ;
- le premier niveau de plancher est situé à la cote NR augmenté de 0,20 m ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 150 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI ;

- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables* sont situés au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m ;

h) les extensions* ou surélévations des constructions existantes* (y compris les vérandas) et la création d'annexes*, à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé à la cote NR augmenté de 0,20 m ;
- pour les bâtis à usage d'habitation :
 - l'emprise au sol* de l'extension est plafonnée à 30 % de l'emprise au sol* du bâtiment auquel elle se raccorde (sans excéder 30 m²) et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (existant + extension*) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière* comprise dans la zone bleue du PPRI.

 Dans le cas d'une extension par surélévation, cette règle d'emprise au sol* ne s'applique qu'aux débords et surplombs du projet* ;

 - les pièces de sommeil sont interdites sous la cote NR augmentée de 0,20 m ;
- pour les bâtis à usage d'activités économiques ou d'équipements publics :

 l'emprise au sol* de l'extension est plafonnée à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant auquel elle se raccorde et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (existant + extension*) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière* comprise dans la zone bleue du PPRI.

Dans le cas d'une extension par surélévation, cette règle d'emprise au sol* ne s'applique qu'aux débords et surplombs du projet* ;

- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR augmentée de 0,20 m ;

i) la réhabilitation des locaux annexes (locaux techniques, sanitaires de type toilettes sèches, accueils), sans accroissement de la capacité d'accueil, des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, si impossibilité de les implanter en zone de moindre risque ;

j) les changements de destination, de fonction, d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible* ne comprenant pas d'habitation mais pouvant comprendre des commerces et activités diverses, à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé à la côte NR augmentée de 0,20 m ;
- la capacité d'accueil soit limitée à 300 personnes ;

k) les surélévations des ERP, à condition qu'elles soient compensées par un ensemble de dispositions permettant de conclure à une réduction globale de la vulnérabilité (garantir un mode d'évacuation de la population, retour rapide à la normale, etc.) ;

l) les extensions d'ERP non sensible*, ne comprenant pas d'habitation, à condition que :

- la surface du projet soit limitée à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant ;
- le premier niveau de plancher soit situé à la côte NR augmentée de 0,20 m ;
- la capacité d'accueil (existant + extension*) soit limitée à 300 personnes.

m) les travaux de réduction de la vulnérabilité* sur bâti existant imposés ou recommandés aux titres V et VI du présent règlement ;

n) les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages et aménagements hydrauliques ;

o) les modifications de clôtures* dans le respect de la règle de transparence hydraulique* ;

p) les travaux de réhabilitation, de rénovation*, d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections des toitures.

*** Se référer aux cartes « hauteurs d'eau » produites dans le cadre de l'étude de révision et d'extension du PPRI du Blavet.*

Titre III. Réglementation des projets sur la commune d'Hennebont (aval de l'écluse de Polvern)

III.1. Dispositions applicables en zone rouge hachuré

Le zonage réglementaire rouge hachuré correspond aux **zones non urbanisées** (marais, espaces verts, zone non construite ou mitage) **inconstructibles par principe**, exceptées certaines autorisations sous conditions et respectant les conditions de réduction de la vulnérabilité* imposées ou recommandées aux titres V et VI du présent règlement.

III.1.1. Interdictions

Le principe général est que tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit.

Sont notamment interdits :

a) toute construction*, installation, ouvrage, aménagement nouveaux, à l'exception de ceux autorisés sous conditions ;

b) toute construction de station d'épuration et d'usine d'eau potable, y compris les locaux et équipements associés ;

c) tout changement de destination*, de fonction, d'usage de locaux existants ayant pour effet d'augmenter l'exposition des personnes au risque d'inondation ;

d) toute transformation de bâti ayant pour objet d'augmenter le nombre de logements ;

e) tout changement d'usage de locaux existants non habitables (abris de jardin, garages…) en pièces habitables ou pièces de vie ;

f) toute restauration* ou réhabilitation* de ruines ou de biens non reconnus comme existants (non cadastrés, non autorisés, sans taxes…) conduisant à exposer de nouvelles personnes en zones à risques ;

g) la reconstruction après un sinistre lié à un événement d'inondation par débordement de cours d'eau et / ou par submersion marine ;

h) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à une inondation par débordement de cours d'eau et / ou par submersion marine) d'ERP * ;

i) la création, l'extension et l'accroissement de la capacité d'accueil des campings, des parcs résidentiels de loisirs (PRL), et des aires de camping-cars ;

j) la pratique du camping-caravaning sur parcelle nue privée du 1er octobre au 31 mars (période la plus probable du risque d'inondation) ;

k) tout remblai*, à l'exception des mouvements de terre admissibles visés à l'article V.2 ;

l) toute construction pouvant engendrer des pollutions à l'exception des règles strictes de l'article V.1.

III.1.2. Autorisation sous condition pour les biens et activités futurs

Sont autorisés :

a) les constructions*, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux / équipements d'intérêt collectif*, sauf ceux interdits, à condition que :

- l'implantation hors zone inondable soit impossible,
- la réduction de la vulnérabilité* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale ;
- le premier niveau de plancher quand il existe soit situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m** ;

b) les unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous réserve du respect des conditions générales suivantes :

- démontrer qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable ;
- implanter au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connexions afférentes…) ;
- assurer la plus grande transparence hydraulique des installations (et des clôtures) afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ;
- garantir un ancrage au sol suffisant (panneaux, clôtures, postes électriques…) pour éviter l'arrachement des panneaux ;
- le dimensionnement tient compte :

 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'affouillement en cas de crue) ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenue de la crue de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte de fondations ;
 - des situations accidentelles possibles, notamment rupture de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

c) les aménagements et constructions* liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux : sanitaires de type toilettes sèches, observatoire de la nature, parc de stationnement (hors accueil de camping-cars) ;

Pour les voies d'accès piéton, parkings, stationnements et autres aménagements, des revêtements perméables ou semi-perméables seront utilisés ;

d) les installations liées aux activités exigeant la proximité immédiate du cours d'eau sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- être strictement nécessaires à ce type d'activités ;
- ne pas entraîner la création de local à sommeil ni de logements de fonction ;

- le premier niveau de plancher est situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge hachuré du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 100 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge hachuré du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables sont situés au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m, sauf impossibilité fonctionnelle* à justifier ;

e) les constructions et installations à usage agricole, à l'exception de celles à destination d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- être strictement liées aux activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRI ;
- ne pas entraîner la création de logements de fonction, d'établissements recevant du public ou de structures comportant des locaux à sommeil ;
- justifier d'une absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable ou en dehors des zones d'aléa fort et très fort ;
- être implantées dans un rayon de 100 mètres autour d'une construction existante appartenant à la même exploitation ;
- le premier niveau de plancher est situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge hachuré du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 150 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge hachuré du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables* se situent au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

f) les clôtures* dans le respect de la règle de transparence hydraulique* ;

g) les ouvrages et aménagements hydrauliques.

******** *Cf. paragraphe I.1.5 : pour les premiers niveaux de plancher, il faut ajouter à la cote de l'aléa de référence une marge de + 20 cm correspondant à la dalle du bâti (épaisseur et incertitudes sur son positionnement).*

III.1.3. Autorisation sous condition pour les biens et activités existants

Sont autorisés :

a) Travaux de modernisation ou d'amélioration du traitement des stations d'épuration ou des usines de traitement d'eau potable existantes à la date d'approbation du PPRI, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- emprise supplémentaire ≤ 100 m² ou 30 % de la surface de l'unité foncière, sans dépasser 50 % de la surface totale située en zone inondable ;
- limitation stricte des remblais, justification technique, et évacuation des déblais hors zone inondable ;
- conception résistante aux flots et embâcles ;
- installations électriques situées ou protégées au-dessus de la cote de référence N100 + 0,20 m ;
- étude préalable multi-sites démontrant l'absence d'alternative hors zone inondable et le choix du meilleur compromis entre contraintes hydrauliques, économiques et environnementales.

b) Travaux strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux / équipements d'intérêt collectif existants, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- justification d'une absence d'alternative hors zone inondable ou hors zone d'aléa fort / très fort ;
- premier niveau de plancher à la cote de référence N100 + 0,20 m ;
- emprise ≤ 100 m² ou 30 % de la surface de l'unité foncière, sans dépasser 50 % de la surface totale située en zone inondable ;
- équipements sensibles situés au-dessus de la cote de référence N100 + 0,20 m.

c) les reconstructions après démolition volontaire ou après un sinistre non lié à un événement d'inondation par débordement de cours d'eau et / ou par submersion marine avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité à condition :

- de justifier de l'absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable ;
- le nouveau bâtiment est prioritairement implanté dans une zone de moindre aléa sur l'unité foncière* considérée ou, en cas d'impossibilité, au même endroit ;
- que l'augmentation du nombre de logements soit interdite ;

- que cela soit réalisé sans changement de destination*, de fonction, d'usage sauf si celui-ci conduit à une réduction de la vulnérabilité ;

- que le premier niveau de plancher soit situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m** ;

- que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure et située dans la partie du terrain la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de l'unité foncière ;

- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf.règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence N100 augmentée de 0,20 m ;

d) les travaux de réduction de la vulnérabilité* sur bâti existant, imposés ou recommandés aux titres V et VI du présent règlement ;

e) les extensions des installations liées aux activités exigeant la proximité immédiate du cours d'eau sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- ne pas entraîner la création de local à sommeil ni de logements de fonction ;

- le premier niveau de plancher est situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m

- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge hachuré du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 100 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge hachuré du PPRI ;

- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables sont situés au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m, sauf impossibilité fonctionnelle* à justifier ;

f) les extensions des constructions et installations à usage agricole, à l'exception de celles à destination d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- ne pas entraîner la création de locaux à sommeil ni de logements de fonction ;

- justifier d'une absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable ou en dehors des zones d'aléa fort et très fort ;

- le premier niveau de plancher est situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge hachuré du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 150 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge hachuré du PPRI ;

- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables* sont situés au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

g) les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages et aménagements hydrauliques ;

h) les modifications de clôtures* dans le respect de la règle de transparence hydraulique* ;

i) les travaux de réhabilitation, de rénovation*, d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections des toitures.

*** Cf. paragraphe I.1.5 : pour les premiers niveaux de plancher, il faut ajouter à la cote de l'aléa de référence une marge de + 20 cm correspondant à la dalle du bâti (épaisseur et incertitudes sur son positionnement).*

III.2. Dispositions applicables en zone rouge

Le zonage réglementaire rouge correspond aux **zones urbanisées inconstructibles par principe**, exceptées les constructions nouvelles soumises à prescriptions dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité, ainsi que certaines autorisations sous conditions et respectant les conditions de réduction de la vulnérabilité* imposées ou recommandées aux titres V et VI du présent règlement.

III.2.1. Interdictions

Le principe général est que tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit.

Sont notamment interdits :

a) toute construction*, installation, ouvrage, aménagement nouveaux à l'exception de celles autorisées sous conditions ;

b) toute construction de station d'épuration et d'usine d'eau potable, y compris les locaux et équipements associés ;

c) toute transformation de bâti ayant pour objet d'augmenter le nombre de logements ;

d) tout changement d'usage de locaux existants non habitables (abris de jardin, garage…) en pièces habitables ou pièces de vie ;

e) toute restauration* ou réhabilitation* de ruines ou de biens non reconnus comme existants (non cadastrés, non autorisés, sans taxes…) conduisant à exposer de nouvelles personnes en zones à risques ;

f) la reconstruction après un sinistre lié à un événement d'inondation par débordement de cours d'eau et / ou par submersion marine ;

g) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à une inondation par débordement de cours d'eau et / ou par submersion marine ;) d'ERP sensible* ;

h) la création, l'extension et l'accroissement de la capacité d'accueil des campings, des parcs résidentiels de loisirs (PRL), et des aires de camping-cars ;

i) la pratique du camping-caravaning sur parcelle nue privée du 1er octobre au 31 mars (période la plus probable du risque d'inondation) ;

j) tout remblai*, à l'exception des mouvements de terre admissibles visés à l'article V.2 ;

k) toute construction pouvant engendrer des pollutions à l'exception des règles strictes de l'article V.1. ;

l) tout changement de destination*, de fonction, d'usage de locaux, d'activités économiques ou de service en logement ou ayant pour effet d'augmenter l'exposition des personnes au risque inondation ;

m) tout changement de destination d'un habitat individuel vers un habitat collectif ;

n) les caves, les sous-sols* et les parkings sous-terrain ;

o) toute création d'établissement stratégique* ou indispensable à la gestion de crise et participant au retour à un fonctionnement normal du territoire ;

p) toute création et extension d'établissement recevant du public* (ERP), à l'exception des cas autorisés sous conditions aux articles III.2.2 et III.2.3 ;

q) tout changement de destination*, de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP sensible* ;

r) tout changement de destination*, de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible* comprenant de l'habitation.

III.2.2. Autorisation sous condition pour les biens et activités futurs

Sont autorisés :

a) les constructions*, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux / équipements d'intérêt collectif, sauf ceux interdits, à condition que :

- l'implantation hors zone inondable soit impossible ;
- la réduction de la vulnérabilité* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale ;
- le premier niveau de plancher quand il existe soit situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

b) les unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous réserve du respect des conditions générales suivantes :

- démontrer qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable ;
- implanter au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connexions afférentes…) ;
- assurer la plus grande transparence hydraulique des installations (et des clôtures) afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ;
- garantir un ancrage au sol suffisant (panneaux, clôtures, postes électriques…) pour éviter l'arrachement des panneaux ;
- le dimensionnement tient compte :

 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'affouillement en cas de crue) ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenue de la crue de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte de fondations ;
 - des situations accidentelles possibles, notamment rupture de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

c) les aménagements et constructions* liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux : sanitaires de type toilettes sèches, observatoire de la nature, parc de stationnement (hors accueil de camping-cars) ;

Pour les voies d'accès piéton, parkings, stationnements et autres aménagements, des revêtements perméables ou semi-perméables seront utilisés ;

d) les installations liées aux activités exigeant la proximité immédiate du cours d'eau sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- être strictement nécessaires à ce type d'activités ;
- ne pas entraîner la création de local à sommeil ni de logements de fonction ;

- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 100 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge du PPRI ;
- le premier niveau de plancher est situé à la cote N100 augmenté de 0,20 m ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables sont situés au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m, sauf impossibilité fonctionnelle* à justifier ;

e) les constructions et installations à usage agricole, à l'exception de celles à destination d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- être strictement liées aux activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRI ;
- ne pas entraîner la création de logements de fonction, d'établissements recevant du public ou de structures comportant des locaux à sommeil ;
- justifier d'une absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable ou en dehors des zones d'aléa fort et très fort ;
- être implantées dans un rayon de 100 mètres autour d'une construction existante appartenant à la même exploitation ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 150 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables* se situent au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

f) les clôtures* dans le respect de la règle de transparence hydraulique* ;

g) les ouvrages et aménagements hydrauliques ;

h) la création des locaux annexes (locaux techniques, sanitaires de type toilettes sèches, accueil) des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, si impossibilité de les implanter en zone de moindre risque ;

i) les parkings ouverts en rez-de-chaussée à la cote « terrain naturel » ou en silos (qui peuvent être des ERP du type PS * non-souterrains) à condition :

- que le caractère inondable soit mentionné de façon visible pour tout utilisateur (Cf chapitre IV 5 du présent règlement);
- qu'un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules soit prévu ;
- que l'étanchéité des points d'infiltrations soient de nature à empêcher tout remplissage du parking.

III.2.3. Autorisation sous condition pour les biens et activités existants

Cet article concerne notamment les constructions dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* et avec réduction de vulnérabilité*.

Sont autorisés :

a) Travaux de modernisation ou d'amélioration du traitement des stations d'épuration ou des usines de traitement d'eau potable existantes à la date d'approbation du PPRI, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- emprise supplémentaire ≤ 100 m² ou 30 % de la surface de l'unité foncière, sans dépasser 50 % de la surface totale située en zone inondable ;
- limitation stricte des remblais, justification technique, et évacuation des déblais hors zone inondable ;
- conception résistante aux flots et embâcles ;
- installations électriques situées ou protégées au-dessus de la cote de référence N100 + 0,20 m ;
- étude préalable multi-sites démontrant l'absence d'alternative hors zone inondable et le choix du meilleur compromis entre contraintes hydrauliques, économiques et environnementales.

b) Travaux strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux / équipements d'intérêt collectif existants, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- justification d'une absence d'alternative hors zone inondable ou hors zone d'aléa fort / très fort ;
- premier niveau de plancher à la cote de référence N100 + 0,20 m ;
- emprise ≤ 100 m² ou 30 % de la surface de l'unité foncière, sans dépasser 50 % de la surface totale située en zone inondable ;
- équipements sensibles situés au-dessus de la cote de référence N100 + 0,20 m.

c) les reconstructions, après démolition volontaire ou après un sinistre non lié à un événement d'inondation par débordement de cours d'eau et / ou par submersion marine, avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité*, à condition :

- de justifier de l'absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable ;
- que le nouveau bâtiment est prioritairement implanté dans une zone de moindre aléa sur l'unité foncière* considérée ou, en cas d'impossibilité, au même endroit ;
- que l'augmentation du nombre de logements soit interdite,

- que cela soit réalisé sans changement de destination*, de fonction d'usage sauf si celui-ci conduit à une réduction de la vulnérabilité ;
- que le premier niveau de plancher soit situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;
- que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure et située dans la partie du terrain la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de l'unité foncière*,
- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf.règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence N100 augmentée de 0,20 m ;

d) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à une inondation par débordement de cours d'eau et / ou par submersion marine), sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, d'ERP non sensible*, à condition que / qu' :

- le premier niveau de plancher soit situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;
- l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure ;
- il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ;

e) dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain s'inscrivant dans une démarche de réduction de la vulnérabilité* globale et intégrant une vision globale du risque à l'échelle de l'opération, les constructions* autorisées au chapitre III.4 « Dispositions applicables en zone bleue », hormis les interdictions supplémentaires suivantes :

- création, reconstruction d'ERP non sensible* de 1re, 2e, 3e catégorie ;
- changement de destination ou de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible de 1re, 2e, 3e catégorie ;
- construction de piscines enterrées non couvertes.

L'opération de renouvellement urbain doit répondre à un projet de territoire et respecter les conditions cumulatives suivantes :

- **conditions générales à l'échelle de l'opération (quartier ou groupe de parcelles) :**
 - le périmètre de l'opération est défini sur une zone géographique cohérente et continue ;
 - l'opération est portée par la collectivité (commune, EPCI…) assurant un rôle « d'assemblier » et pouvant être traduite dans un document de planification (type « orientation d'aménagement et de programmation » (OAP) par exemple) ; la maîtrise d'ouvrage doit être structurée de manière à ce qu'elle démontre sa capacité à mobiliser l'ensemble des leviers de réduction globale de vulnérabilité prévus dans l'opération, le cas échéant par l'intermédiaire de l'engagement de partenariats ;
 - l'analyse multi-critères de la réduction globale de la vulnérabilité de l'opération est démontrée et mise à disposition, en effectuant la comparaison entre les situations avant et après l'opération de renouvellement urbain ;

- sur la base d'études hydrauliques*, l'opération intégrera une réflexion sur l'optimisation de son renouvellement urbain afin :
 - de s'assurer de la non-aggravation du risque d'inondation sur les secteurs périphériques par rapport à l'existant ;
 - de s'assurer de sa neutralité hydraulique sur le périmètre retenu (aucun impact sur les zones d'expansion des crues* ni sur les sens préférentiels des écoulements) ;
 - de garantir la capacité et le mode d'évacuation de la population ;
 - de garantir un retour rapide à la normale :
 - cette étude hydraulique présentera les différentes options proposées, ainsi que la solution retenue pour répondre aux objectifs précédents en intégrant la réduction de la vulnérabilité* de l'opération ;
- la densification de la population devra être justifiée et devra rester dans des proportions limitées et réservées à des opérations de renouvellement urbain à une échelle permettant une optimisation en matière de réduction globale de la vulnérabilité* ;

- **conditions générales à l'échelle du projet :**
 - le premier niveau de plancher et les accès à la construction (portes, fenêtres, portes-fenêtres…) se situent à la cote de référence N100 minimum augmentée de 0,20 m ;
 - le bâtiment présente des principes de résilience / de réduction de la vulnérabilité* pour atteindre rapidement un retour à la normale, par exemple :

 possibilité de pompage des eaux résiduelles à l'intérieur du bâtiment, obturation des aérations basses, installation de clapets anti-retour sur le réseau enterré d'évacuation des eaux usées, installation des prises et du tableau électrique en hauteur, séparation de l'alimentation du rez-de-chaussée et des étages, construction de cloisons pleines (briques ou béton plein) plutôt que de cloisons en plaques de plâtre, isolation solide (liège, polystyrène, polyuréthane) plutôt qu'en laine, revêtements de sol en carrelage / céramique plutôt que moquette ou parquet flottant, etc. ;

f) les extensions des installations liées aux activités exigeant la proximité immédiate du cours d'eau sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- ne pas entraîner la création de local à sommeil ni de logements de fonction ;
- le premier niveau de plancher est situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 100 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables sont situés au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m, sauf impossibilité fonctionnelle* à justifier ;

g) les extensions des constructions et installations à usage agricole, à l'exception de celles à destination d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- ne pas entraîner la création de locaux à sommeil ni de logements de fonction ;
- justifier d'une absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable ou en dehors des zones d'aléa fort et très fort ;
- le premier niveau de plancher est situé à la cote N100 augmenté de 0,20 m ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 150 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone rouge du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables* sont situés au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

h) la réhabilitation des locaux annexes (locaux techniques, sanitaires de type toilettes sèches, accueils), sans accroissement de la capacité d'accueil, des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, si impossibilité de les implanter en zone de moindre risque ;

i) les changements de destination, de fonction, d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible* de 5e catégorie ne comprenant pas d'habitation mais pouvant comprendre des commerces et activités diverses, à condition que le premier niveau de plancher soit situé à la côte N100 augmentée de 0,20 m ;

j) les travaux de réduction de la vulnérabilité* sur bâti existant, imposés ou recommandés aux titres V et VI du présent règlement ;

k) les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages et aménagements hydrauliques ;

l) les modifications de clôtures* dans le respect de la règle de transparence hydraulique* ;

m) les travaux de réhabilitation, de rénovation*, d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections des toitures.

III.3. Dispositions applicables en zone mauve

Le zonage réglementaire mauve correspond aux **zones urbanisées en centre urbain*, affectés par un aléa fort, inconstructibles par principe**, exceptées les constructions nouvelles soumises à prescriptions dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité*, les constructions nouvelles soumises à prescriptions dans les dents creuses*, ainsi que certaines autorisations sous conditions et respectant les conditions de réduction de la vulnérabilité* imposées ou recommandées aux titres V et VI du présent règlement.

III.3.1. Interdictions

Le principe général est que tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit.

Sont notamment interdits :

a) toute construction*, installation, ouvrage, aménagement nouveaux à l'exception de celles autorisées sous conditions ;

b) toute construction de station d'épuration et d'usine d'eau potable, y compris les locaux et équipements associés ;

c) tout changement de destination*, de fonction, d'usage de locaux, d'activités économiques ou de service en logement ou ayant pour effet d'augmenter l'exposition des personnes au risque inondation ;

d) tout changement de destination d'un habitat individuel vers un habitat collectif ;

e) toute transformation de bâti ayant pour objet d'augmenter le nombre de logements ;

f) tout changement d'usage de locaux existants non habitables (abris de jardin, garage…) en pièces habitables ou pièces de vie ;

g) toute restauration ou réhabilitation de ruines ou de biens non reconnus comme existants (non cadastrés, non autorisés, sans taxes…) conduisant à exposer de nouvelles personnes en zones à risques ;

h) la reconstruction après un sinistre lié à un événement d'inondation par débordement de cours d'eau et/ou par submersion marine ;

i) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à une inondation par débordement de cours d'eau et/ou par submersion marine) d'ERP sensible* ;

j) tout remblai*, à l'exception des mouvements de terre admissibles visés à l'article V.2 ;

k) les caves, les sous-sols* et les parkings sous-terrain ;

l) les piscines hors-sol et les piscines enterrées couvertes ;

m) toute création d'établissement stratégique* ou indispensable à la gestion de crise et participant au retour à un fonctionnement normal du territoire ;

n) la création, l'extension et l'accroissement de la capacité d'accueil des campings, des parcs résidentiels de loisirs (PRL), et des aires de camping-cars ;

o) la pratique du camping-caravaning sur parcelle nue privée du 1er octobre au 31 mars (période la plus probable du risque d'inondation) ;

p) toute construction pouvant engendrer des pollutions ; à l'exception des règles strictes de l'article V.1. ;

q) toute création et extension d'établissement recevant du public* (ERP), à l'exception des cas autorisés sous conditions aux articles III.3.2 et III.3.3 ;

r) tout changement de destination*, de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP sensible* ;

s) tout changement de destination*, de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible* comprenant de l'habitation.

III.3.2. Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs

Cet article concerne notamment les constructions* dans les dents creuses*.

Sont autorisés :

a) les constructions*, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux / équipements d'intérêt collectif, sauf ceux interdits, à condition que :

- l'implantation hors zone inondable soit impossible,
- la réduction de la vulnérabilité* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale ;
- le premier niveau de plancher quand il existe soit situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

b) les unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous réserve du respect des conditions générales suivantes :

- démontrer qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable ;
- implanter au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connexions afférentes…) ;
- assurer la plus grande transparence hydraulique des installations (et des clôtures) afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ;
- garantir un ancrage au sol suffisant (panneaux, clôtures, postes électriques…) pour éviter l'arrachement des panneaux ;
- le dimensionnement tient compte :

 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'affouillement en cas de crue) ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenue de la crue de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte de fondations ;- des situations accidentelles possibles, notamment rupture de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

c) les aménagements et constructions* liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux : sanitaires de type toilettes sèches, observatoire de la nature, parc de stationnement (hors accueil de camping-cars) ;

Pour les voies d'accès piéton, parkings, stationnements et autres aménagements, des revêtements perméables ou semi-perméables seront utilisés.

d) les installations liées aux activités exigeant la proximité immédiate du cours d'eau sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- être strictement nécessaires à ce type d'activités ;

- ne pas entraîner la création de local à sommeil ni de logements de fonction ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone mauve du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 100 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone mauve du PPRI ;
- le premier niveau de plancher soit situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables sont situés au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m, sauf impossibilité fonctionnelle* à justifier.

e) les constructions et installations à usage agricole, à l'exception de celles à destination d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- être strictement liées aux activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRI ;
- ne pas entraîner la création de logements de fonction, d'établissements recevant du public ou de structures comportant des locaux à sommeil ;
- justifier d'une absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable ou en dehors des zones d'aléa fort ;
- être implantées dans un rayon de 100 mètres autour d'une construction existante appartenant à la même exploitation ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone mauve du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 150 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone mauve du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables* se situent au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

f) les clôtures* dans le respect de la règle de transparence hydraulique* ;

g) les ouvrages et aménagements hydrauliques,

h) la création des locaux annexes (locaux techniques, sanitaires de type toilettes sèches, accueil) des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, si impossibilité de les implanter en zone de moindre risque ;

i) les parkings ouverts en rez-de-chaussée à la cote « terrain naturel » ou en silos (qui peuvent être des ERP du type PS * non-souterrains) à condition :

- que le caractère inondable soit mentionné de façon visible pour tout utilisateur (Cf chapitre IV.5 du présent règlement);

- qu'un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules soit prévu ;

- que l'étanchéité des points d'infiltrations soient de nature à empêcher tout remplissage du parking ;

j) la construction de piscine enterrée non couverte (les piscines couvertes par une couverture souple tendue sont considérées comme non-couvertes) à condition de prévoir l'installation d'une barrière périphérique devant être supérieure ou égale à 1,10 m**.

Si la hauteur d'eau est supérieure à 1,10 m** une mesure complémentaire consiste en la mise en œuvre permanente de repères (perches, mâts, piquets…) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (pour dépasser le niveau de l'eau / au minimum à la cote de l'aléa référence (N100 augmentée de 0,60 m) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas d'inondation .

kj) **dans les dents creuses* du tissu urbain**, les constructions à usage d'habitation, aux conditions cumulatives suivantes :

- le premier niveau de plancher et les accès à la construction (portes, fenêtres, portes-fenêtres…) se situent au minimum à la cote N100 augmenté de 0,20 m ;

- l'emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) ne doit pas excéder 50 % de l'unité foncière dans la zone mauve du PPRI ;

- le bâtiment présente des principes de résilience / de réduction de la vulnérabilité* pour atteindre rapidement un retour à la normale, par exemple : possibilité de pompage des eaux résiduelles à l'intérieur du bâtiment, obturation des aérations basses, installation de clapets anti-retour sur le réseau enterré d'évacuation des eaux usées, installation des prises et du tableau électrique en hauteur, séparation de l'alimentation du rez-de-chaussée et des étages, construction de cloisons pleines (briques ou béton plein) plutôt que des cloisons en plaques de plâtre, isolation solide (liège, polystyrène, polyuréthane) plutôt qu'en laine, revêtements de sol en carrelage / céramique plutôt que moquette ou parquet flottant, etc.,

- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf.règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence N100 augmentée de 0,20 m ;

l) **dans les dents creuses* du tissu urbain**, les constructions à usage d'activités économiques aux conditions cumulatives suivantes :

- le premier niveau de plancher et les accès à la construction (portes, fenêtres, portes-fenêtres…) se situent au minimum à la cote N100 augmenté de 0,20 m ;

- l'emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) ne doit pas excéder 50 % de l'unité foncière dans la zone mauve du PPRI ;

- ne peuvent entraîner la création* d'un établissement recevant du public (ERP) destiné à accueillir plus de 300 personnes ;

- le bâtiment présente des principes de résilience / de réduction de la vulnérabilité* pour atteindre rapidement un retour à la normale, par exemple : possibilité de pompage des eaux résiduelles à l'intérieur du bâtiment, obturation des aérations basses, installation de clapets anti-retour sur le réseau enterré d'évacuation des eaux usées, installation des prises et du tableau électrique en hauteur, séparation de l'alimentation du rez-de-chaussée et des étages, construction de cloisons pleines (briques ou béton plein) plutôt que des cloisons en plaques de plâtre, isolation solide (liège, polystyrène, polyuréthane) plutôt qu'en laine, revêtements de sol en carrelage / céramique plutôt que moquette ou parquet flottant, etc ;

- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf.règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence N100 augmentée de 0,20 m ;

m) **dans les dents creuses* du tissu urbain**, les constructions d'ERP non sensibles, y compris avec hébergement, dont le public accueilli est facilement évacuable (âge, capacité physique, nombre), aux conditions cumulatives suivantes :

- le premier niveau de plancher et les accès à la construction (portes, fenêtres, portes-fenêtres…) se situent au minimum à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

- l'emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) ne doit pas excéder 50 % de l'unité foncière dans la zone mauve du PPRI ;

- ne peuvent entraîner la création* d'un ERP destiné à accueillir plus de 300 personnes ;

- le bâtiment présente des principes de résilience / de réduction de la vulnérabilité* pour atteindre rapidement un retour à la normale, par exemple : possibilité de pompage des eaux résiduelles à l'intérieur du bâtiment, obturation des aérations basses, installation de clapets anti-retour sur le réseau enterré d'évacuation des eaux usées, installation des prises et du tableau électrique en hauteur, séparation de l'alimentation du rez-de-chaussée et des étages, construction de cloisons pleines (briques ou béton plein) plutôt que des cloisons en plaques de plâtre, isolation solide (liège, polystyrène, polyuréthane) plutôt qu'en laine, revêtements de sol en carrelage / céramique plutôt que moquette ou parquet flottant, etc. .

*** Se référer aux cartes « hauteurs d'eau » produites dans le cadre de l'étude de révision et d'extension du PPRI du Blavet.*

III.3.3. Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants

Cet article concerne notamment les constructions dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* et avec réduction de vulnérabilité*.

Sont autorisés :

a) Travaux de modernisation ou d'amélioration du traitement des stations d'épuration ou des usines de traitement d'eau potable existantes à la date d'approbation du PPRI, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- emprise supplémentaire ≤ 100 m² ou 30 % de la surface de l'unité foncière, sans dépasser 50 % de la surface totale située en zone inondable ;
- limitation stricte des remblais, justification technique, et évacuation des déblais hors zone inondable ;
- conception résistante aux flots et embâcles ;
- installations électriques situées ou protégées au-dessus de la cote de référence N100 + 0,20 m ;
- étude préalable multi-sites démontrant l'absence d'alternative hors zone inondable et le choix du meilleur compromis entre contraintes hydrauliques, économiques et environnementales.

b) Travaux strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux / équipements d'intérêt collectif existants, sous réserve des conditions suivantes :

- justification d'une absence d'alternative hors zone inondable ou hors zone d'aléa fort / très fort ;
- premier niveau de plancher à la cote de référence N100 + 0,20 m ;
- emprise ≤ 100 m² ou 30 % de la surface de l'unité foncière, sans dépasser 50 % de la surface totale située en zone inondable ;
- équipements sensibles situés au-dessus de la cote de référence N100 + 0,20 m.

c) les reconstructions, après démolition volontaire ou après un sinistre non lié à un événement d'inondation par débordement de cours d'eau et / ou par submersion marine avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité*, à condition :

- que l'augmentation du nombre de logements soit interdite,
- que cela soit réalisé sans changement de destination*, de fonction d'usage sauf si celui-ci conduit à une réduction de la vulnérabilité,
- que le premier niveau de plancher soit situé à la cote N100 augmenté de 0,20 m ;

- que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure et située dans la partie du terrain la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de l'unité foncière*,

- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf.règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence N100 augmentée de 0,20 m ;

d) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à une inondation par débordement de cours d'eau), sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, d'ERP non sensible*, à condition que / qu':

- le premier niveau de plancher soit situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

- l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure ;

- il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ;

e) dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain s'inscrivant dans une démarche de réduction de la vulnérabilité* globale et intégrant une vision globale du risque à l'échelle de l'opération, les constructions* autorisées au chapitre III.4 « Dispositions applicables en zone bleue », hormis les interdictions supplémentaires suivantes :

- création, reconstruction d'ERP non sensible* de 1re, 2e, 3e catégorie ;

- changement de destination ou de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible de 1re, 2e, 3e catégorie ;

- construction de piscines enterrées non couvertes .

L'opération de renouvellement urbain doit répondre à un projet de territoire et respecter les conditions cumulatives suivantes :

- **conditions générales à l'échelle de l'opération (quartier ou groupe de parcelles) :**

 - le périmètre de l'opération est défini sur une zone géographique cohérente et continue ;

 - l'opération est portée par la collectivité (commune, EPCI…) assurant un rôle « d'assemblier » et pouvant être traduite dans un document de planification (type « orientation d'aménagement et de programmation » (OAP) par exemple) ; la maîtrise d'ouvrage doit être structurée de manière à ce qu'elle démontre sa capacité à mobiliser l'ensemble des leviers de réduction globale de vulnérabilité prévus dans l'opération, le cas échéant par l'intermédiaire de l'engagement de partenariats ;

 - l'analyse multi-critères de la réduction globale de la vulnérabilité de l'opération est démontrée et mise à disposition, en effectuant la comparaison entre les situations avant et après l'opération de renouvellement urbain ;

 - sur la base d'études hydrauliques*, l'opération intégrera une réflexion sur l'optimisation de son renouvellement urbain afin :

- de s'assurer de la non-aggravation du risque d'inondation sur les secteurs périphériques par rapport à l'existant ;
- de s'assurer de sa neutralité hydraulique sur le périmètre retenu (aucun impact sur les zones d'expansion des crues* ni sur les sens préférentiels des écoulements) ;
- de garantir la capacité et le mode d'évacuation de la population ;
- de garantir un retour rapide à la normale ;
- cette étude hydraulique présentera les différentes options proposées, ainsi que la solution retenue pour répondre aux objectifs précédents en intégrant la réduction de la vulnérabilité* de l'opération ;

◦ la densification de la population devra être justifiée et devra rester dans des proportions limitées et réservées à des opérations de renouvellement urbain à une échelle permettant une optimisation en matière de réduction globale de la vulnérabilité* ;

- **conditions générales à l'échelle du projet :**

◦ le premier niveau de plancher et les accès à la construction (portes, fenêtres, portes-fenêtres…) se situent à la cote de référence N100 minimum augmentée de 0,20 m ;

◦ le bâtiment présente des principes de résilience / de réduction de la vulnérabilité* pour atteindre rapidement un retour à la normale, par exemple :

possibilité de pompage des eaux résiduelles à l'intérieur du bâtiment, obturation des aérations basses, installation de clapets anti-retour sur le réseau enterré d'évacuation des eaux usées, installation des prises et du tableau électrique en hauteur, séparation de l'alimentation du rez-de-chaussée et des étages, construction de cloisons pleines (briques ou béton plein) plutôt que de cloisons en plaques de plâtre, isolation solide (liège, polystyrène, polyuréthane) plutôt qu'en laine, revêtements de sol en carrelage / céramique plutôt que moquette ou parquet flottant, etc. ;

f) les extensions des installations liées aux activités exigeant la proximité immédiate du cours d'eau sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- ne pas entraîner la création de local à sommeil ni de logements de fonction ;
- le premier niveau de plancher est situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone mauve du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 100 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone mauve du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables sont situés au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m, sauf impossibilité fonctionnelle* à justifier.

g) les extensions des constructions et installations à usage agricole, à l'exception de celles à destination d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- ne pas entraîner la création de locaux à sommeil ni de logements de fonction ;
- justifier d'une absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable ou en dehors des zones d'aléa fort ;
- le premier niveau de plancher est situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone mauve du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 150 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone mauve du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables* sont situés au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

h) la réhabilitation des locaux annexes (locaux techniques, sanitaires de type toilettes sèches, accueils), sans accroissement de la capacité d'accueil, des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, si impossibilité de les implanter en zone de moindre risque ;

i) les changements de destination, de fonction, d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible* de 5e catégorie ne comprenant pas d'habitation mais pouvant comprendre des commerces et activités diverses, à condition que le premier niveau de plancher soit situé à la côte N100 augmentée de 0,20 m ;

j) les travaux de réduction de la vulnérabilité* sur bâti existant, imposés ou recommandés aux titres V et VI du présent règlement ;

k) les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages et aménagements hydrauliques ;

l) les modifications de clôtures* dans le respect de la règle de transparence hydraulique* ;

m) les travaux de réhabilitation, de rénovation*, d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections des toitures ;

n) les extensions* ou surélévations des constructions existantes* (y compris les vérandas) et la création d'annexes*(sans création de logement) à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé à la cote N100 augmenté de 0,20 m ;
- pour les bâtis à usage d'habitation :
 - l'emprise au sol* de l'extension est plafonnée à 30 % de l'emprise au sol* du bâtiment auquel elle se raccorde (sans excéder 30 m²) et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (existant + extension*) supérieure à 50 %

de la surface de l'unité foncière* comprise dans la zone mauve du PPRI. Dans le cas d'une extension par surélévation, cette règle d'emprise au sol* ne s'applique qu'aux débords et surplombs du projet*;

- ◦ les pièces de sommeil sont interdites sous la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

- pour les bâtis à usage d'activités économiques ou d'équipements publics :
 - ◦ l'emprise au sol* de l'extension est plafonnée à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant auquel elle se raccorde et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (existant + extension*) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière* comprise dans la zone mauve du PPRI. Dans le cas d'une extension par surélévation, cette règle d'emprise au sol* ne s'applique qu'aux débords et surplombs du projet* ;

- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf.règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence N100 augmentée de 0,20 m.

III.4. Dispositions applicables en zone bleue

Le zonage réglementaire bleu correspond aux **zones urbanisées constructibles par principe tout en respectant certaines prescriptions** et respectant les conditions de réduction de la vulnérabilité* imposées ou recommandées aux titres V et VI du présent règlement, exceptées certaines interdictions.

III.4.1. Interdictions

Le principe général est que tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit.

Sont notamment interdits :

a) toute construction de station d'épuration et d'usine d'eau potable, y compris les locaux et équipements associés ;

b) toute création d'établissement stratégique* ou indispensable à la gestion de crise et participant au retour à un fonctionnement normal du territoire ;

c) toute création et extension d'établissement recevant du public* (ERP) sensible ;

d) toute construction pouvant engendrer des pollutions à l'exception des règles strictes de l'article V.1. ;

e) la création, l'extension et l'accroissement de la capacité d'accueil des campings, des parcs résidentiels de loisirs (PRL), et des aires de camping-cars ;

f) la reconstruction après un sinistre lié à un événement d'inondation par débordement de cours d'eau et / ou par submersion marine ayant entraîné la destruction ;

g) la reconstruction après démolition ou sinistre non lié à une inondation par débordement de cours d'eau et / ou par submersion marine d'ERP sensible* ;

h) tout changement d'usage de locaux existants non habitables (abris de jardin, garage…) en pièces habitables ou pièces de vie ;

i) tout changement de destination*, de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP sensible* ;

j) tout changement de destination*, de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible* comprenant de l'habitation ;

k) tout changement de destination*, de fonction, d'usage de locaux, d'activités économiques ou de service en logement ou ayant pour effet d'augmenter l'exposition des personnes au risque inondation ;

l) tout changement de destination d'un habitat individuel vers un habitat collectif ;

m) toute transformation de bâti ayant pour objet d'augmenter le nombre de logements ;

n) toute restauration ou réhabilitation de ruines ou de biens non reconnus comme existants (non cadastrés, non autorisés, sans taxes…) conduisant à exposer de nouvelles personnes en zones à risques ;

o) tout remblai*, à l'exception des mouvements de terre admissibles visés à l'article V.2 ;

p) les caves, les sous-sols* et les parkings sous-terrain ;

q) les piscines hors-sol et les piscines enterrées couvertes ;

r) la pratique du camping-caravaning sur parcelle nue privée du 1er octobre au 31 mars (période la plus probable du risque d'inondation).

III.4.2. Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs

Sont autorisés :

a) les constructions*, installations, ouvrages, aménagements à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;
- pour les bâtis à usage d'habitation :
 - l'emprise au sol du bâtiment ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) ne doit pas excéder 50 % de la surface de l'unité foncière* comprise dans la zone bleue du PPRI ;
- pour les bâtis à usage d'activités économiques :
 - l'emprise au sol du bâtiment ne doit pas excéder 40 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) ne doit pas excéder 50 % de la surface de l'unité foncière* comprise dans la zone bleue du PPRI ; par exception à cette disposition, l'emprise au sol* du projet* peut être augmentée de 40 m² maximum si le projet concerne une construction à usage d'activité économique ou de service de proximité* telle que commerce, artisanat et service nécessaire à la vie quotidienne des habitants.
 - le projet ne doit pas conduire à la création d'un ERP destiné à accueillir plus de 300 personnes ;
- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf.règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

b) les unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous réserve du respect des conditions générales suivantes :

- démontrer qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable ;
- implanter au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connexions afférentes…) ;
- assurer la plus grande transparence hydraulique des installations (et des clôtures) afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ;
- garantir un ancrage au sol suffisant (panneaux, clôtures, postes électriques…) pour éviter l'arrachement des panneaux ;
- le dimensionnement tient compte :

 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'affouillement en cas de crue) ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenue de la crue de référence ;

- de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte de fondations ;

- des situations accidentelles possibles, notamment rupture de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

c) la création d'ERP non sensible*, y compris avec hébergement, dont le public accueilli est facilement évacuable (âge, capacité physique, nombre), aux conditions cumulatives suivantes :

- le premier niveau de plancher soit situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;
- l'emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) ne doit pas excéder 50 % de la surface de l'unité foncière* comprise dans la zone bleue du PPRI ;
- l'ERP ne soit pas destiné à accueillir plus de 300 personnes ;
- le bâtiment présente des principes de résilience / de réduction de la vulnérabilité* pour atteindre rapidement un retour à la normale, par exemple :

 possibilité de pompage des eaux résiduelles à l'intérieur du bâtiment, obturation des aérations basses, installation de clapets anti-retour sur le réseau enterré d'évacuation des eaux usées, installation des prises et du tableau électrique en hauteur, séparation de l'alimentation du rez-de-chaussée et des étages, construction de cloisons pleines (briques ou béton plein) plutôt que de cloisons en plaques de plâtre, isolation solide (liège, polystyrène, polyuréthane) plutôt qu'en laine, revêtements de sol en carrelage / céramique plutôt que moquette ou parquet flottant, etc.

d) les constructions*, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux / équipements d'intérêt collectif, sauf ceux interdits, à condition que :

- l'implantation hors zone inondable soit impossible,
- la réduction de la vulnérabilité* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale ;
- le premier niveau de plancher quand il existe soit situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

e) les aménagements et constructions* liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux : sanitaires de type toilettes sèches, observatoire de la nature, parc de stationnement (hors accueil de camping-cars) ;

Pour les voies d'accès piéton, parkings, stationnements et autres aménagements, des revêtements perméables ou semi-perméables seront utilisés ;

f) les installations liées aux activités exigeant la proximité immédiate du cours d'eau sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- être strictement nécessaires à ce type d'activités ;
- ne pas entraîner la création de local à sommeil ni de logements de fonction

- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 100 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI ;
- le premier niveau de plancher est situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables sont situés au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m, sauf impossibilité fonctionnelle* à justifier ;

g) les constructions et installations à usage agricole, à l'exception de celles à destination d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- être strictement liées aux activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRI ;
- ne pas entraîner la création de logements de fonction, d'établissements recevant du public ou de structures comportant des locaux à sommeil ;
- justifier d'une absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable
- être implantées dans un rayon de 100 mètres autour d'une construction existante appartenant à la même exploitation ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 150 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables* se situent au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

h) les clôtures* dans le respect de la règle de transparence hydraulique* ;

i) les ouvrages et aménagements hydrauliques,

j) la création des locaux annexes (locaux techniques, sanitaires de type toilettes sèches, accueil) des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, si impossibilité de les implanter en zone de moindre risque ;

k) les parkings ouverts en rez-de-chaussée à la cote « terrain naturel » ou en silos (qui peuvent être des ERP du type PS * non-souterrains) à condition :

- que le caractère inondable soit mentionné de façon visible pour tout utilisateur (Cf chapitre IV.5 du présent règlement);
- qu'un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules soit prévu ;

- que l'étanchéité des points d'infiltrations soient de nature à empêcher tout remplissage du parking.

l) la construction de piscine enterrée non couverte (les piscines couvertes par une couverture souple tendue sont considérées comme non-couvertes) à condition de prévoir l'installation d'une barrière périphérique devant être supérieure ou égale à 1,10 m**.

Si la hauteur d'eau est supérieure à 1,10 m** une mesure complémentaire consiste en la mise en œuvre permanente de repères (perches, mâts, piquets…) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (pour dépasser le niveau de l'eau / au minimum à la cote de l'aléa référence (N100 augmentée de 0,60 m) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas d'inondation .

*** Se référer aux cartes « hauteurs d'eau » produites dans le cadre de l'étude de révision et d'extension du PPRI du Blavet.*

III.4.3. Autorisations sous condition pour les biens et activités existants

Sont autorisés :

a) Travaux de modernisation ou d'amélioration du traitement des stations d'épuration ou des usines de traitement d'eau potable existantes à la date d'approbation du PPRI, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- emprise supplémentaire ≤ 100 m² ou 30 % de la surface de l'unité foncière, sans dépasser 50 % de la surface totale située en zone inondable ;
- limitation stricte des remblais, justification technique, et évacuation des déblais hors zone inondable ;
- conception résistante aux flots et embâcles ;
- installations électriques situées ou protégées au-dessus de la cote de référence N100 + 0,20 m ;
- étude préalable multi-sites démontrant l'absence d'alternative hors zone inondable et le choix du meilleur compromis entre contraintes hydrauliques, économiques et environnementales.

b) Travaux strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux / équipements d'intérêt collectif existants, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- justification d'une absence d'alternative hors zone inondable ou hors zone d'aléa fort / très fort ;
- premier niveau de plancher à la cote de référence N100 + 0,20 m ;
- emprise ≤ 100 m² ou 30 % de la surface de l'unité foncière, sans dépasser 50 % de la surface totale située en zone inondable ;
- équipements sensibles situés au-dessus de la cote de référence N100 + 0,20 m.

c) les reconstructions, après démolition volontaire ou après un sinistre non lié à un événement d'inondation par débordement de cours d'eau et / ou par submersion marine, avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité*, à condition :

- que l'augmentation du nombre de logements soit interdite,
- que cela soit réalisé sans changement de destination*, de fonction d'usage sauf si celui-ci conduit à une réduction de la vulnérabilité,
- que le premier niveau de plancher soit situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

- que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure et située dans la partie du terrain la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de l'unité foncière*,

- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf.règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence N100 augmentée de 0,20 m ;

d) les reconstructions après un sinistre lié à un événement d'inondation par débordement de cours d'eau et / ou par submersion marine, n'ayant pas entraîné de destruction, avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité* et sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- justifier d'une absence d'alternative à une implantation du projet* dans la zone inondable définie par l'aléa de référence ;

- le nouveau bâtiment est prioritairement implanté dans une zone de moindre aléa sur l'unité foncière* considérée ou, en cas d'impossibilité, au même endroit ;

- l'unité foncière* considérée n'est que partiellement concernée par l'aléa de référence avec une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m** ;

- que l'augmentation du nombre de logements soit interdite.

- que cela soit réalisé sans changement de destination*, de fonction d'usage sauf si celui-ci conduit à une réduction de la vulnérabilité ;

- le premier niveau de plancher est situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

- l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure ;

- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf.règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence N100 augmentée de 0,20 m ;

e) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à une d'inondation par débordement de cours d'eau et / ou par submersion marine), sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, d'ERP non sensible*, à condition que / qu':

- le premier niveau de plancher soit situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

- l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure ;

- il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ;

f) les extensions des installations liées aux activités exigeant la proximité immédiate du cours d'eau sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- ne pas entraîner la création de local à sommeil ni de logements de fonction ;
- le premier niveau de plancher est situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 100 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables sont situés au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m, sauf impossibilité fonctionnelle* à justifier ;

g) les extensions des constructions et installations à usage agricole, à l'exception de celles à destination d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve des conditions et prescriptions cumulatives suivantes :

- ne pas entraîner la création de locaux à sommeil ni de logements de fonction ;
- justifier d'une absence d'alternative à une implantation du projet dans la zone inondable ;
- le premier niveau de plancher est situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI, avec un plafond maximal fixé à 150 m², et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (celle du projet* + le cas échéant celles des bâtiments existants) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone bleue du PPRI ;
- les éventuels équipements sensibles ou vulnérables* sont situés au-dessus de la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

h) les extensions* ou surélévations des constructions existantes* (y compris les vérandas) et la création d'annexes* à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;
- pour les bâtis à usage d'habitation :
 - l'emprise au sol* de l'extension est plafonnée à 30 % de l'emprise au sol* du bâtiment auquel elle se raccorde (sans excéder 30 m²) et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (existant + extension*) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière* dans la zone bleue du PPRI.

 Dans le cas d'une extension par surélévation, cette règle d'emprise au sol* ne s'applique qu'aux débords et surplombs du projet*;
 - les pièces de sommeil sont interdites sous la cote N100 augmentée de 0,20 m ;
- pour les bâtis à usage d'activités économiques ou d'équipements publics :
 - l'emprise au sol* de l'extension est plafonnée à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant auquel elle se raccorde et ne peut en aucun cas conduire à une emprise au sol* cumulée en zone inondable (existant + extension*) supérieure à 50 % de la surface de l'unité foncière* dans la zone bleue du PPRI. Dans le cas d'une extension par surélévation, cette règle d'emprise au sol* ne s'applique qu'aux débords et surplombs du projet* ;

- les annexes* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf.règles strictes de l'article V.1), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote N100 augmentée de 0,20 m ;

i) la réhabilitation des locaux annexes (locaux techniques, sanitaires de type toilettes sèches, accueils), sans accroissement de la capacité d'accueil, des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, si impossibilité de les implanter en zone de moindre risque ;

j) les changements de destination, de fonction, d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible* ne comprenant pas d'habitation mais pouvant comprendre des commerces et activités diverses, à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé à la côte N100 augmentée de 0,20 m ;
- la capacité d'accueil soit limitée à 300 personnes ;

k) les surélévations des ERP, à condition qu'elles soient compensées par un ensemble de dispositions permettant de conclure à une réduction globale de la vulnérabilité (garantir un mode d'évacuation de la population, rapide retour à la normale, etc.) ;

l) les extensions d'ERP non sensible*, ne comprenant pas d'habitation, à condition que :

- la surface du projet soit limitée à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant ;
- le premier niveau de plancher soit situé à la côte N100 augmentée de 0,20 m ;
- la capacité d'accueil (existant + extension*) soit limitée à 300 personnes ;

k) les travaux de réduction de la vulnérabilité* sur bâti existant, imposés ou recommandés aux titres V et VI du présent règlement ;

l) les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages et aménagements hydrauliques ;

m) les modifications de clôtures* dans le respect de la règle de transparence hydraulique* ;

n) les travaux de réhabilitation, de rénovation*, d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections des toitures.

*** Se référer aux cartes « hauteurs d'eau » produites dans le cadre de l'étude de révision et d'extension du PPRI du Blavet.*

Titre IV. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde obligatoires

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, issues du troisième alinéa de l'article L.562-1 du code de l'environnement, correspondent aux mesures collectives ou particulières à mettre en œuvre pour réduire globalement la vulnérabilité des biens et des personnes, faciliter l'organisation des secours et le retour à la normale.

Dans la suite du document la cote de référence à prendre en compte sur la commune d'Hennebont est la cote N100*.

IV.1. Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Cible : préfet

Conformément à l'article R. 125-11 du Code de l'environnement, le préfet consigne dans le dossier départemental sur les risques majeurs – DDRM), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.Il est consultable en mairie, en Préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Contenu :

- description des risques* et de leurs conséquences prévisibles ;

- mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde ;

- mise à jour tous les 5 ans ;

- liste des communes soumises à risques* majeurs, mise à jour par arrêté préfectoral tous les ans.

IV.2. Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Cible : maire

Les articles R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement prévoient d'établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce dernier indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité, conformément a l'article R. 125-12) relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met a disposition en mairie pour une libre consultation.

Contenu :

- description des risques* et de leurs conséquences prévisibles ;

- événements significatifs ;

- mesures au titre des pouvoirs de police ;

- dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU) ;

- mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde ;

- consultation en mairie ;

- avis affiché pendant deux mois ;

- actions de communication, au moins une fois tous les deux ans, relatives aux risques majeurs et aux mesures de prévention et de sauvegarde.

IV.3. L'information de la population

Cible : maire

L'article L. 125-2 du code de l'environnement dispose que dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde, en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Cette communication comprend les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

L'information sur les risques et les mesures de sauvegarde est affichée dans certaines catégories de locaux et de terrains, notamment au regard des caractéristiques du risque ou du caractère non permanent de l'occupation des lieux.

Conformément à l'article R125-13 du code de l'environnement le maire organise, au moins une fois tous les deux ans, des actions de communication relatives aux risques majeurs et aux mesures de prévention et de sauvegarde.

IV.4. L'affichage des consignes de sécurité

Cible : tout public

Conformément aux R125-12 et R125-14 du code de l'environnement :

I. Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

II.-Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

2° Immeubles destinés a l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis a permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque

leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

III.-Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du II et à raison d'une affiche par 5 000 mettre carres, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du II.

IV.5. L'affichage des consignes de gestion du risque dans les aires de stationnement et les parkings souterrains

Cible : collectivités, aménageurs, syndics, gérants

Les aires de stationnement indispensables aux équipements publics situés en dessous de la cote de référence augmentée de 0,20 m devront disposer :

- d'une signalisation indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur ;
- d'un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules ;

S'ils sont inondables, les parkings souterrains disposent de consignes de gestion du risque inondation affichées dans les parties communes du bâtiment et aux niveaux de leurs accès.

IV.6. L'information acquéreur-locataire (IAL)

Cible : vendeur ou bailleur

L'article L. 125-5 du code de l'Environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. À cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de mise en location de tout ou partie d'un immeuble, l'état des risques est fourni au potentiel locataire par le bailleur lors de la première visite de l'immeuble, si une telle visite a lieu.

Conformément à l'article R 125-14 du code de l'environnement, lorsque la nature du risque* ou la répartition de la population l'exige, un affichage du risque* peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Établissements recevant du public, au sens de l'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du II et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du II.

Si les parkings souterrains existants sont inondables, les acheteurs ou locataires doivent en être informés avant toute signature de contrat, et ce, même si des travaux visant à protéger les emplacements ont été effectués depuis.

IV.7. L'inventaire et la pose des repères de crues

Cible : collectivités compétentes

Conformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

IV.8. Le schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP)

Cible : commune

Conformément à l'article L 2224-10, 3° du code général des collectivités territoriales, la commune ou l'établissement public de coopération délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La réalisation de ces mesures est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, conformément à l'article L 562-1-III du code de l'environnement.

IV.9. L'entretien des cours d'eau non domaniaux

Cible : propriétaire

En vertu des articles L 215-1 a 6 et L 215-14 a 18 du code de l'environnement, il est rappelé que : « le propriétaire riverain est tenu a un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer a son bon état écologique ou, le cas échéant, a son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recepage de la végétation des rives ».

IV.10. Les ouvrages de protection

Cible : propriétaire ou gestionnaire

Les propriétaires ou gestionnaires, publics ou privés, des digues, ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques sur les secteurs densément urbanisés doivent se conformer aux prescriptions de la réglementation en vigueur sur la sécurité des ouvrages hydrauliques (décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques applicables à la date d'approbation du PPRI).

Suivant leurs caractéristiques et la population protégée, les digues et ouvrages de protection de protection des lieux urbanisés doivent faire l'objet de la part de leur propriétaire d'un diagnostic complet, de visite technique approfondie, de rapport d'auscultation et de rapport de surveillance suivant une fréquence de 1 à 5 ans.

IV.11. Le plan communal de sauvegarde (PCS)

Cible : maire

Le code de la sécurité intérieure article L. 731-3 prévoit d'établir un Plan Communal de Sauvegarde dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé.

Ce PCS est arrêté par le Maire. Il prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Enfin, il s'articule avec le plan ORSEC.

Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

IV.12. Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

Cible : établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Le code de la sécurité intérieure article L. 731-4 prévoit d'établir un Plan Intercommunal de Sauvegarde pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3. Le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum, la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes, la mutualisation des capacités communales et la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires. Enfin, il s'articule avec le plan ORSEC.

Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

IV.13. Le plan d'urgence inondation (PUI)

Cible : entreprises recevant du public ou non (dont les exploitations agricoles)

La mise en vigilance, l'alerte et les mesures de sécurité doivent être adaptées aux spécificités de l'activité.

Un plan d'évacuation du site sera établi.

Un affichage du risque* inondation et des consignes de sécurité est demandé dans les locaux de l'activité.

La formation régulière des personnels sera assurée, ainsi que des exercices réguliers.

IV.14. Le plan particulier de mise en sécurité (PPMS)

Cible : établissements scolaires

Le PPMS est un dispositif réglementaire dont l'objectif est de mettre en place une organisation interne à l'établissement scolaire afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les personnes présentes dans l'établissement en cas d'accident majeur externe à l'établissement.

La mise en vigilance, l'alerte et les mesures de sécurité doivent être adaptées aux spécificités du bâtiment.

Un plan d'évacuation du site sera établi.

Un affichage du risque* inondation et des consignes de sécurité est demandé dans les locaux du bâtiment.

La formation régulière des personnels sera assurée, ainsi que des exercices réguliers.

IV.15. Le plan familial de mise en sûreté (PFMS)

Cible : particuliers

Il est recommandé de mettre en place un PFMS qui constitue pour chaque famille et citoyen la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Il comprendra par exemple, la liste des numéros utiles (services d'urgence et de secours, mairie, services de l'État, compagnie d'assurance…), les papiers importants, repérer les endroits au-dessus de la cote de référence pour une mise à l'abri ou une évacuation.

Titre V. Mesures obligatoires relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants ou futurs

Dans la suite du document la cote de référence à prendre en compte sur la commune d'Hennebont est la cote N100*.

V.1. Stockage

Les hydrocarbures ou les produits dangereux seront stockés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m.

De tels stockages sont toutefois admis au-dessous de la cote de référence augmentée de 0,20 m, à la condition expresse qu'ils soient dotés d'un dispositif empêchant toute dispersion des produits ainsi que l'entraînement par les eaux des récipients ou cuves. Ils doivent donc être fixés solidement en s'assurant de leur étanchéité (rehaussement de l'évent, mise en place d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'immersion…).

Le stockage de bois ou tous matériaux susceptibles de flotter et de constituer des embâcles potentiels est interdit sauf s'il est réalisé à un niveau situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m.

V.2. Remblais

Les projets* autorisés par les titres II et III du présent règlement ne doivent pas s'accompagner de remblais.

En raison de la mise en compatibilité du PPRI avec les dispositions du PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, les mouvements de terre suivants sont tout de même admissibles :

- les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes* constituant le terre-plein des constructions ;
- les apports de matériaux permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel ;
- les remblais justifiés par le développement des installations indispensables aux activités portuaires et militaires ;
- les régalages sans apports extérieurs et les mouvements de terres saisonniers liés aux façons culturales ;
- sur une même unité foncière*, les mouvements de terre, sans apports extérieurs à la partie située dans la zone inondable et dans la limite de 400 m³ ;
- sur une même unité foncière*, les mouvements de terre de faible hauteur, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité* individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains submersibles ou permettant les usages nécessitant la proximité des cours d'eau ou la mer ;

- sur une même unité foncière*, les mouvements de terre de faible hauteur, liés à la gestion des eaux pluviales et leur rétention temporaire, comme notamment les noues ;

- en dehors d'une même unité foncière*, les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité* du territoire, ou liés à la construction d'une infrastructure d'intérêt collectif* admise au titre du présent PPRI.

Les mouvements de terre cités précédemment, selon leur importance restent soumis à la déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, voire, le cas échéant, à la législation relative aux installations classées, aux sites ou à l'urbanisme.

En tout état de cause un équilibrage des déblais / remblais doit être recherché pour chaque aménagement.

V.3. Mesures de réduction de la vulnérabilité imposées aux projets

Tout projet autorisé en application des titres II et III du présent règlement doivent respecter les mesures suivantes :

- mise hors d'eau ou étanchéité des réseaux (mise en place par exemple de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement eaux usées, et eaux pluviales le cas échéant).
- les premiers niveaux de plancher des constructions doivent être surélevés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m.
- pour les constructions sur vide sanitaire, concevoir celui-ci de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation par au moins deux ouvertures dont une en aval du courant, sol plan et légèrement incliné) ou bien vidangeable.

 Le système de ventilation de ce vide sanitaire doit par ailleurs être équipé de dispositifs empêchant l'entrée d'objets flottants (mailles centimétriques) tout en laissant passer l'eau par gravité ;
- les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées. Les planchers ou radiers doivent être renforcés ;
- les menuiseries intérieures et extérieures et les volets doivent être constitués de matériaux peu vulnérables à l'eau dès lors qu'ils sont situés au-dessous de la cote de référence augmentée de 0,20 m.
- les portes de garages et volets roulants devront pouvoir être commandés manuellement ;
- les équipements sensibles ou vulnérables* doivent être placés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m. Lorsque cela est techniquement impossible, ces équipements peuvent être situés au-dessous de la cote de référence augmentée de 0,20 m à condition d'être protégés par un dispositif assurant leur étanchéité et d'être munis d'un système de mise en sécurité automatique ;

- les parkings et les aires de stationnement ne doivent pas être construits en remblais (arase au niveau du terrain naturel – à l'exception des mouvements de terre visés–à l'article V.1.1.) ;
- les margelles des piscines privées doivent être signalées par un marquage visible au-dessus de la cote référence augmentée de 0,20 m, destiné à rendre visible l'ensemble de leur pourtour.
 - Dans le cas où la protection réglementaire est assurée par des barrières, l'emprise de la piscine reste normalement discernable jusqu'à une hauteur d'eau de 1,10 mètre** (hauteur de barrière de protection devant être supérieure ou égale à cette valeur). Il est donc recommandé de privilégier l'installation d'une barrière périphérique comme moyen de protection.
 - Si la hauteur d'eau est supérieure à 1,10 mètre**, une mesure complémentaire consiste en la mise en œuvre permanente de repères (perches, mâts, piquets…) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (pour dépasser le niveau de l'eau / au minimum à la cote de référence (NR ou N100 pour Hennebont augmentée de 0,60 m) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas d'inondation.

V.4. Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et les activités existants

En application de l'article L 562-1-II-4° du code de l'environnement, le PPR a pour objectifs de définir, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions*, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPRi, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Conformément à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, la mise en œuvre de ces dispositions s'effectue dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan.

À défaut de mise en œuvre de ces mesures dans les délais prévus, le préfet peut ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire ou de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) peut être mobilisé pour contribuer au financement de ces mesures.

Les travaux rendus obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan (article R. 562-5 du code de l'environnement).

Toutefois, il est possible de financer des travaux allant au-delà de cette limite des 10 % sur la base du volontariat du propriétaire pour ce qui est des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Ainsi, à la demande écrite du propriétaire de réaliser des travaux prévus par le PPRN dépassant les 10 % de la valeur vénale de son bien, le montant de la subvention sera revalorisé sans jamais dépasser les limites de 36 000 € par bien et 50 % de sa valeur vénale. S'agissant des biens à usage d'habitation ou à usage mixte, le taux de financement maximum est de 80 % (art R 562-3 à R 562-5 du code de l'environnement).

V.4.1. Biens à usage d'habitation (ou mixte*)

Sont concernés tous les biens à usage d'habitation (ou mixte): maison individuelle ou résidence collective, résidence principale et secondaire, location longue durée ou saisonnière, gîte, chambre d'hôtes.

- **La création d'un espace refuge**

Cette zone permettra de se signaler aux secours et d'attendre la décrue ou l'intervention des secours dans les meilleures conditions possibles.

Cette mesure s'applique si le bien est concerné par l'ensemble des critères suivants :

- l'habitation est de plain-pied et le premier plancher habitable* est situé en dessous de la cote NR ou N100 pour Hennebont augmentée de 0,20 m ;

(la localisation des habitations / bâtiments de plain-pied figure sur les cartes des enjeux et du zonage réglementaire de l'étude de révision et d'extension du PPRI du Blavet)

- il n'y a pas de lieu de refuge prévu hors zone inondable.

Les caractéristiques de cet espace-refuge sont les suivantes :

- il sera positionné au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m ou N100 augmentée de 0,20 m pour Hennebont ;
- il doit être accessible de l'intérieur au moyen d'un escalier fixe, d'un escalier escamotable ou d'une échelle fixe selon les configurations ;
- il doit posséder un accès sur l'extérieur au moyen d'une fenêtre de toit aux dimensions adaptées à une évacuation (1 m x 1 m minimum) et permettant un passage sur le toit en toute sécurité ;
- la hauteur sous plafond doit être d'au moins 1,20 m.

Dans la mesure du possible, l'espace refuge doit être aménagé de manière optimale pour attendre les secours (hauteur de plafond optimale de 1,80 m, surface minimale de 6 m² + 1 m² par personne habitant dans le logement*, avec un équipement de survie de base…)

- **La création d'une fenêtre de toit**

Si l'aménagement d'un espace-refuge n'est techniquement ou économiquement pas réalisable, une fenêtre de toit sera créée aux dimensions adaptées à une évacuation (1 m x 1 m minimum).

La fenêtre de toit doit permettre un passage sur le toit en toute sécurité et doit être accessible de l'intérieur au moyen d'une échelle fixe ou escamotable selon les configurations.

<u>Cas particuliers</u>

Toute situation d'impossibilité sera reportée à la mairie pour recensement dans le PCS de la commune et mise en place d'un plan d'évacuation si nécessaire .

Dans le cas d'appartements situés au rez-de-chaussée de bâtiments comportant plusieurs logements (copropriétés ou non) dont les occupants peuvent atteindre des parties communes surélevées (paliers, escaliers), il peut être considéré que ces appartements disposent de facto d'espaces refuges*.

Dans le cas, très particulier, d'appartements situés au rez-de-chaussée de bâtiments comportant plusieurs logements (copropriétés ou non) :

- ne disposant pas d'un accès a des parties surélevées ;

- pour lesquels la construction d'une extension permettant de créer un espace refuge* n'est pas réalisable (pas de foncier disponible, dépassement de l'enveloppe des 10 % de la valeur vénale des biens, etc.).

Les propriétaires des appartements en cause ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser un espace refuge*. Mais ces logements devront être pris en compte dans le cadre des mesures de gestion de crise intégrées au plan communal de sauvegarde (PCS) en cas d'inondation.

- **L'installation d'un dispositif d'ouverture manuel d'un ouvrant**

Pour favoriser l'arrivée des secours et faciliter l'évacuation des personnes, il est prescrit la présence d'un dispositif d'ouverture manuel sur au minimum un des ouvrants situés pour tout ou partie sous la cote de référence NR ou N100 pour Hennebont.

V.4.2. Bâtiments vulnérables et bâtiments de gestion de crise

Pour les bâtiments recevant un public particulièrement vulnérable aux inondations :

- mettre hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence) les lieux de sommeil : analyser les possibilités d'adaptation du bâtiment et de l'activité pour qu'aucun lieu de sommeil ne soit dans une pièce potentiellement inondée ;
- installer un dispositif d'ouverture manuel sur au minimum un des ouvrants situés pour tout ou partie sous la cote de référence actuelle pour favoriser l'arrivée des secours et faciliter l'évacuation des personnes ;
- s'assurer de l'autonomie énergétique du bâtiment en cas de rupture des réseaux (électriques notamment).

Pour les bâtiments de gestion de crise :

- étudier la relocalisation hors zone inondable du bâtiment, des matériels nécessaires à la gestion de crise ou du centre opérationnel ;
- s'assurer de l'autonomie énergétique du bâtiment en cas de rupture des réseaux (électriques notamment).

V.4.3. Campings, parcs résidentiels de loisirs*, aires d'accueil des gens du voyage

Les dispositions réglementaires relatives aux campings sont applicables indépendamment du statut foncier du terrain concerné, qu'il relève du domaine public ou de la propriété privée.

Les propriétaires ou exploitants, en lien avec les maires des communes concernées doivent respecter et mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

- limiter la période d'ouverture du 1er avril au 30 septembre de chaque année ;
- stocker les installations et équipements mobiles ou démontables, tentes et caravanes en un lieu situé au-dessus de la cote de référence en période de fermeture ;
- affecter les emplacements situés sous la cote de référence prioritairement aux tentes (les tentes constituent les installations les plus facilement évacuables et impliquent les moindres enjeux structuraux) ;
- acquérir et installer des dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison, pour les habitations légères de loisirs* et les résidences mobiles de loisirs ;
- réaliser un plan d'évacuation, à transmettre à la Préfecture et à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité ;
- informer chaque résident à son entrée dans le site sur le risque* inondation et sur les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas d'alerte ;
- afficher les consignes de sécurité dans les bâtiments de la structure ;
- former le personnel et réaliser des exercices réguliers.

La liste des campings exposés au risque d'inondation situés dans le périmètre du PPRI du Blavet figure en annexe de l'arrêté préfectoral n°2025/04/59 du 16/04/2025 portant approbation de la liste des terrains de camping et assimilés exposés à des risques naturels ou technologiques dans le département du Morbihan.

V.4.4. Réseaux

<u>Réseaux d'assainissement publics</u>

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement publics doivent, pour les tronçons des réseaux d'assainissement des eaux usées et/ou pluviales pouvant être mis en charge pour l'aléa de référence, remplacer les tampons existants pouvant présenter un risque de chute pour les personnes en cas d'ouverture, spontanée et non volontaire, durant une inondation (cas des regards de visite des collecteurs notamment) par des tampons articulés ayant un système anti-chute ou par des tampons verrouillés.

Dans le cas où la conception du réseau d'assainissement des eaux usées est totalement étanche permettant d'écarter la possibilité d'une mise en charge, ces prescriptions ne sont applicables qu'au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Le remplacement des tampons évoqué ci-dessus doit être opéré dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRI.

Les équipements électriques des stations d'épuration, des postes de relevage et des stations d'eau potable doivent être installés au-dessus de la cote de l'aléa de référence* du PPRI augmentée de 0,20 m.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRI.

Dans le cadre du diagnostic du réseau, le gestionnaire étudiera la sensibilité du réseau aux inondations et évaluera l'opportunité de déployer des dispositifs de protection adaptés tels que des clapets anti-retour au niveau des exutoires ou des tampons.

Réseaux électriques

À l'occasion de la modification totale d'un branchement existant, le nouveau compteur électrique devra être placé au-dessus de la cote de l'aléa de référence* augmentée 0,20 m, sauf difficulté technique importante et avérée.

Les compteurs électriques futurs doivent être installés au-dessus de la cote de l'aléa de référence* du PPRI.

Du fait du maillage du réseau, certains secteurs hors d'eau sont susceptibles de ne plus être alimentés en électricité en raison du caractère inondable des postes destinés à leur alimentation.

En conséquence, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRI, le gestionnaire doit réaliser une étude relative à l'exposition au risque d'inondation pour l'aléa de référence de l'ensemble du réseau afin notamment de déterminer :

– le nombre de clients « coupés » en cas d'arrêt de tous les postes situés en zone inondable ;

– le nombre de clients pouvant être alimentés via des solutions de secours ;

– les postes nécessitant d'être surélevés en priorité pour alimenter les clients ne pouvant l'être par des solutions de secours.

Cette étude s'accompagnera d'un relevé altimétrique de tous les postes situés en zone inondable pour l'aléa de référence.

Autres réseaux (gaz, télécommunications, réseaux de chaleur, SNCF réseau, etc.)

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRI, les équipements sensibles ou vulnérables* des réseaux doivent être mis hors d'eau (au-dessus de la cote de référence augmenté de 0,20 m) ou protégés contre les inondations par le gestionnaire.

En cas d'impossibilité à surélever ou à protéger ces équipements au regard de contraintes techniques, le gestionnaire doit identifier les points de vulnérabilité* importants qui entraveraient fortement le retour à la normale en cas d'inondation et intégrer leur protection aux programmes pluriannuels d'entretien et de renouvellement envisagés, et ce pour l'aléa de référence.

Réseau routier

Étudier le déplacement ou le réaménagement (améliorant la transparence hydraulique) des routes les plus vulnérables.

V.4.5. Mobilier urbain

Pour l'ensemble du mobilier urbain présent en zone inondable, s'assurer qu'il ne puisse pas être emporté par une crue.

Pour le mobilier fixe (bancs…), s'assurer de la solidité de l'ancrage.

Pour le mobilier mobile (poubelles, containers…), étudier leur relocalisation hors de la zone inondable ou mettre en place un système de maintien.

** Se référer aux cartes « hauteurs d'eau » produites dans le cadre de l'étude de révision et d'extension du PPRI du Blavet.*

Titre VI. Mesures recommandées relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages

Dans la suite du document la cote de référence à prendre en compte sur la commune d'Hennebont est la cote N100*.

VI.1. Recommandations pour les biens et les activités existants

Certaines des mesures du guide « Référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant » (Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement – Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ; 2012) s'appliquent aux biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRI :

Concernant les résidences secondaires : les mesures détaillées ci-après doivent être conçues dans la perspective que le bien pourrait être inoccupé au moment d'un épisode de crue. Par exemple : dans le cas de la mise en place des batardeaux*, une réflexion doit être menée afin d'identifier la personne qui pose les batardeaux*, quand et comment.

- **la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité**

Cette mesure concerne tous les bâtiments en zone inondable (habitation, commerce, entreprise, ERP, ERP sensibles, établissements stratégiques) situés en dessous de la cote de référence augmentée de 0,20 m.

Le diagnostic doit être réalisé par des personnes ou des organismes compétents en matière d'évacuation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.

Il correspond à une analyse globale d'un bien, permettant d'identifier avec précision tous ses points vulnérables en cas d'inondation. Ensuite il définit les adaptations techniques et les mesures envisageables pour permettre un retour à la normale aussi rapide que possible après l'inondation (mise hors d'eau des équipements, organisation, évacuation…).

- **la mise hors d'eau des coffrets et des tableaux électriques de répartition** situés en dessous de la cote de référence augmentée de 0,20 m ;
- **la mise hors d'eau ou la protection** par un dispositif permettant d'assurer leur étanchéité des chaudières individuelles et collectives situées en dessous de la cote de référence augmentée de 0,20 m ;
- **la mise hors d'eau ou l'arrimage solide**, en s'assurant de leur étanchéité (rehaussement de l'évent ou mise en place d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'immersion), pour éviter leur emportement par l'inondation des citernes, cuves, silos et stockage contenant des produits dangereux situés en dessous de la cote de référence augmentée de 0,20 m ;

- **la mise hors d'eau ou l'étanchéité des dispositifs** qui permettent un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple) et situés en dessous de la cote de référence augmentée de 0,20 m ;

- **l'installation de batardeaux sur les ouvrants**, notamment ceux situés en dessous de la cote de référence augmentée de 0,20 m. La hauteur de ces batardeaux doit être inférieure à 80 centimètres pour éviter des pressions trop fortes sur l'habitation ;

- **la mise en place de capots amovibles devant les petites ouvertures** (entrées d'air, soupiraux, etc.) situées en dessous de la cote de référence augmentée de 0,20 m. Ces capots doivent pouvoir être retirés après le reflux des eaux, pour que le bâtiment puisse être correctement ventilé ;

- **la mise en place d'un dispositif de coupure des réseaux techniques** (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m qui isolera la partie de la construction située au-dessous de cette cote ;

- **l'installation d'une pompe submersible dans les sous-sols** (ou, si elle n'est pas submersible, au-dessus du niveau inondable), reliée à une source d'énergie sécurisée, pour évacuer l'eau plus rapidement après l'inondation ;

- **le remplacement des matériaux des sols et des menuiseries** vulnérables à l'eau par des matériaux peu sensibles à l'eau (carrelage, métal, PVC) ;

- **l'installation de clapets anti-retour** sur les réseaux d'assainissement eaux usées, et eaux pluviales le cas échéant, afin de prévenir tout risque de remontée des eaux vers les bâtiments existants en cas d'inondation ;

- **le balisage des piscines et des bassins enterrés**

Il est recommandé de mettre en place un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m pour les piscines existantes.

 - Dans le cas où la protection réglementaire est assurée par des barrières, l'emprise de la piscine reste normalement discernable jusqu'à une hauteur d'eau de 1,10 mètre** (hauteur de barrière de protection devant être supérieure ou égale à cette valeur). Il est donc recommandé de privilégier l'installation d'une barrière périphérique comme moyen de protection.

 - Si la hauteur d'eau est supérieure à 1,10 mètre**, une mesure complémentaire consiste en la mise en œuvre permanente de repères (perches, mâts, piquets…) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (pour dépasser le niveau de l'eau / au minimum à la cote de l'aléa référence (NR ou N100 pour Hennebont augmentée de 0,60 m) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas d'inondation.

Des diagnostics de vulnérabilité et des travaux de protection contre les inondations peuvent être subventionnés dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Blavet porté par le syndicat mixte Blavet-Scorff-Ellé-Isole-Laïta (SMBSEIL).

*** Se référer aux cartes « hauteurs d'eau » produites dans le cadre de l'étude de révision et d'extension du PPRI du Blavet.*

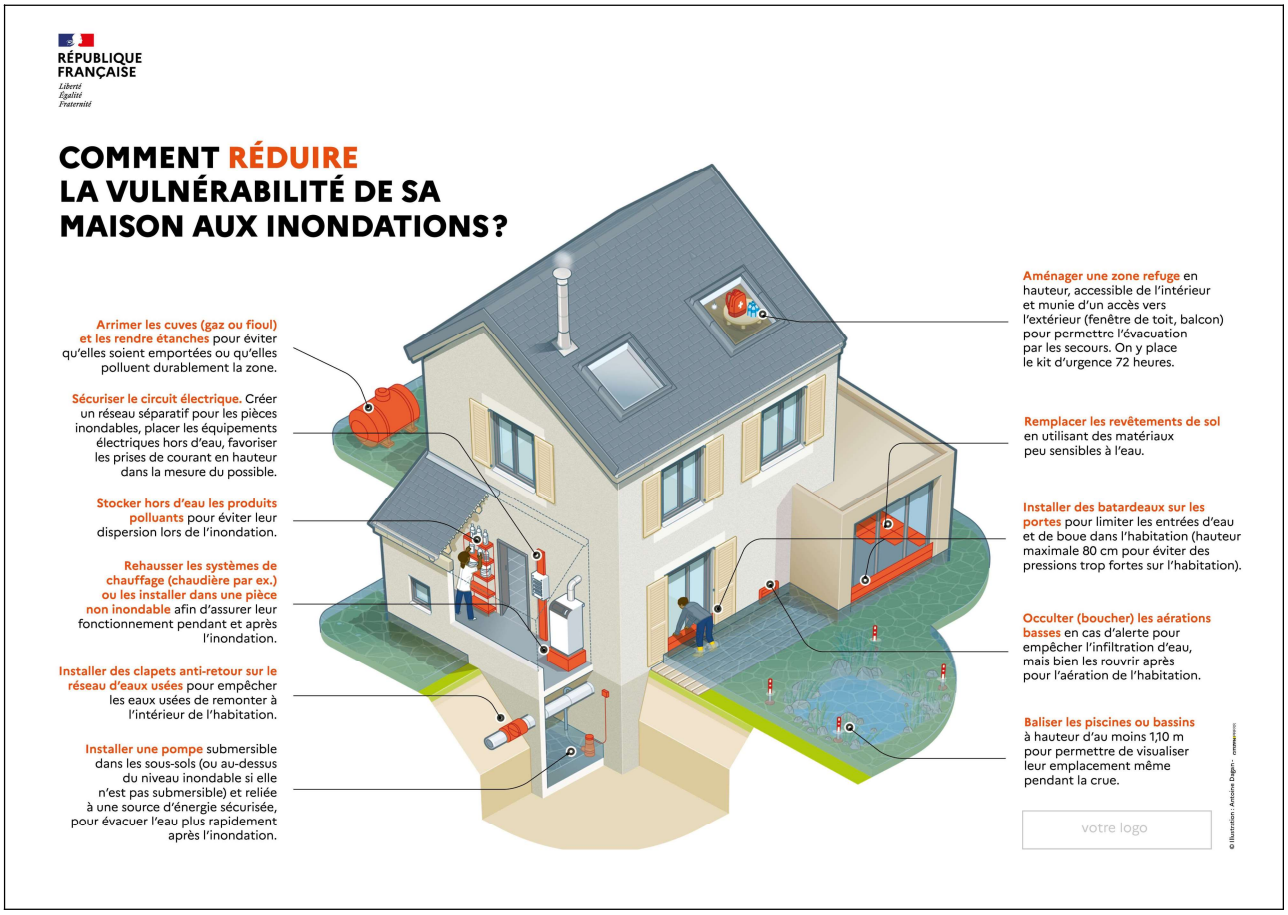


Schéma 3 : travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations individuelles (© Antoine Dagan pour Citizen Press).

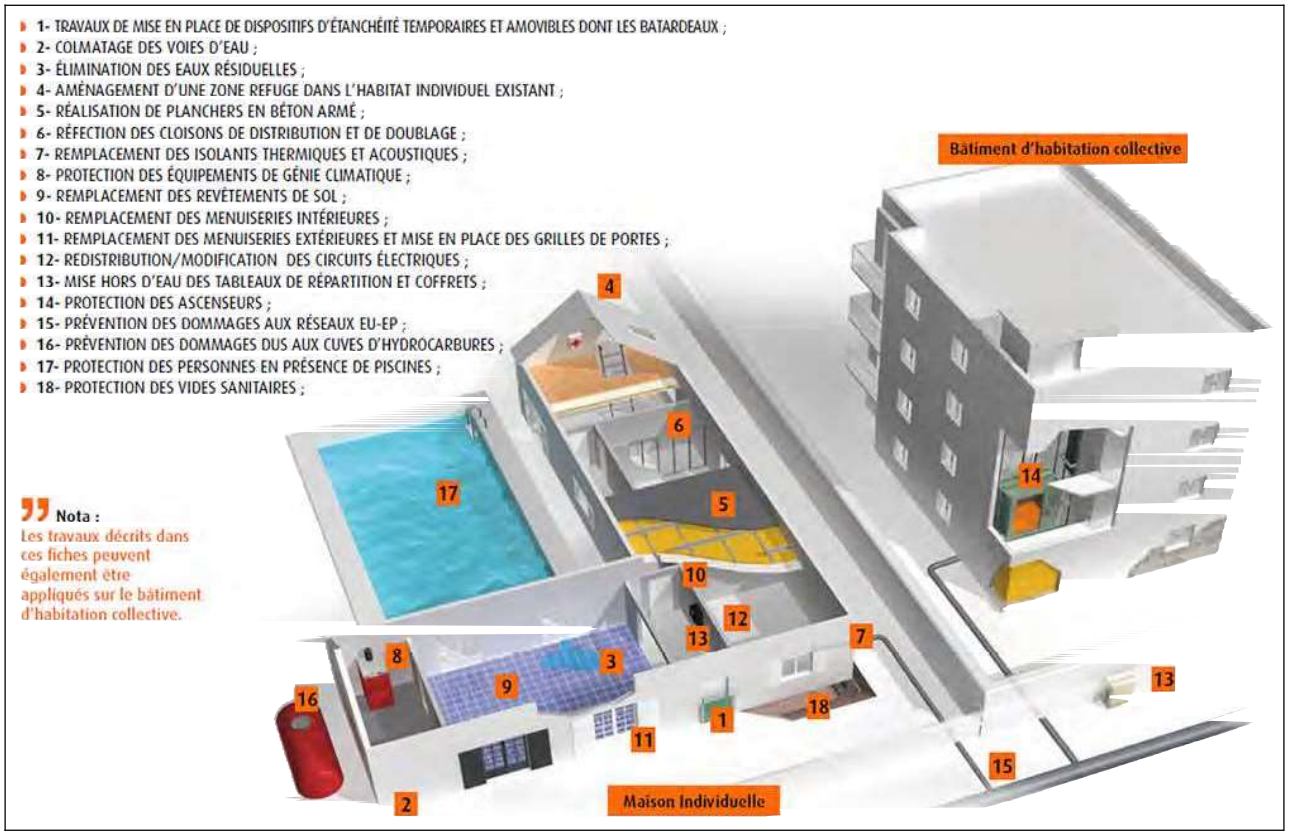


Schéma 4 : travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations individuelles (©MELT/ MEDDE, 2012).

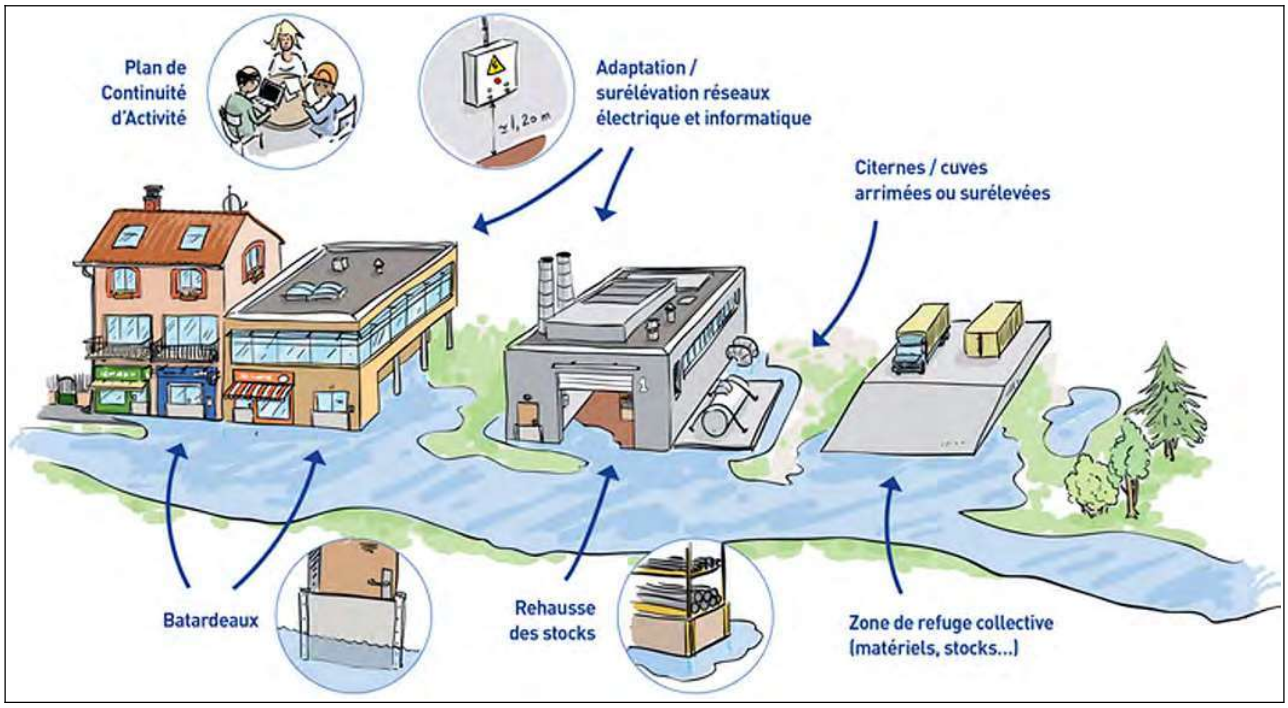


Schéma 5 : exemple de mesures de réduction de vulnérabilité des entreprises (© DREAL AuvergneRhône-Alpes).

VI.2. Recommandations spécifiques pour les activités économiques

Mesures organisationnelles :

Il est recommandé la définition d'un plan d'actions portant notamment sur les modalités d'information du personnel et sur les modalités de mise en sécurité des marchandises, matériaux et équipements vulnérables.

Mesures structurelles légères :

Il est recommandé :

- que les marchandises et matériaux entreposés soient stockés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m ;
- que les dossiers papiers, les équipements vulnérables (serveurs informatiques notamment) ainsi que les éléments susceptibles de constituer des embâcles soient placés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m.

Mesures structurelles lourdes :

Dans la mesure où leur nature, leur conception et leurs modalités d'installation le permettent, il est recommandé de surélever au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m les outils et machines vulnérables au risque d'inondation. À défaut, il est recommandé de protéger ces outils et machines vis-à-vis de ce risque.

Activités agricoles :

Il est recommandé la création ou l'aménagement d'une zone de repli pour le cheptel.

Cette mesure doit être justifiée par une analyse du caractère inondable de l'exploitation et l'impossibilité d'assurer la sécurité des animaux. La zone créée ou aménagée doit être d'une surface suffisante au vu du cheptel (cette surface sera précisée et justifiée par le demandeur).

VI.3. La maîtrise des écoulements et des ruissellements

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est recommandé :

- d'inciter à la création / reconstitution de haies bocagères, de fascines et de plantations* forestières diversifiées ;
- de créer, conserver et entretenir les fossés en limite de parcelles,
- d'implanter régulièrement des bandes enherbées ou arborées, des noues enherbées, des plantations intraparcellaires, des talus suivant les courbes de niveaux favorisant l'infiltration de l'eau ;
- de favoriser les pratiques culturales ralentissant les vitesses d'écoulement (cultures dans le sens contraire à la plus grande pente, maintien d'un couvert végétal en hiver, maintien des prairies permanentes, labour dans le sens perpendiculaire à la pente, rotations culturales pour limiter les sols nus) ;
- d'éviter autant que possible la création d'entrée de parcelle en bas de pente ;
- de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoires au moins aussi efficaces ;
- de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion des crues*

Les opérations de remembrement et de défrichement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

L'imperméabilisation des sols concoure à l'aggravation du risque inondation par ruissellement. En conséquence, il est recommandé la mise en place d'un coefficient de biotope et de surface (CBS) à l'échelle du projet qui imposera une part minimale de surface non imperméabilisée.

Titre VII. Dispositions dans la zone d'aléa extrême*

VII.1. Détermination de l'aléa extrême*

Un évènement exceptionnel a une probabilité d'apparition sur une année de l'ordre de 1/1000.

Il est pris comme référence pour qualifier la notion d'évènement extrême introduit par la directive inondation.*(cf Annexe 9 du Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2022 – 2027)*

L'emprise de l'aléa inondation d'occurrence millénale du PPRI du Blavet est visible sur les cartographies du zonage réglementaire.

VII.2. Mesures recommandées dans la zone d'aléa extrême

Dans l'enveloppe de l'évènement extrême, le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 (disposition 2-12) recommande de ne pas implanter :

- de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre,

- de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation,

- de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation,

- de nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes sans que l'intérêt public et l'absence de projet alternatif ne soient démontrés.

Certaines activités ou services présents peuvent être affectés directement par une inondation et induire, par « effet domino », des impacts négatifs sur d'autres services ou activités en dehors de la zone inondée. Au-delà des dommages, il peut s'ensuivre des difficultés dans la gestion de la crise, des impacts sur la satisfaction des besoins prioritaires à la population, ou un retard dans le retour à la normale du territoire après son inondation.

À ce titre, le PGRI porte une attention spécifique sur :

- les services utiles à la gestion de crise : ces services incluent notamment les pompiers, la gendarmerie, la police, les services d'urgence des hôpitaux et des cliniques, la préfecture, les mairies.

Pour apprécier la complétude de cette liste, il convient de les identifier en analysant les plans communaux de sauvegarde et le plan ORSEC auxquels se rattache le territoire à risque important ,

- les services destinés à assurer les besoins prioritaires de la population. Ils sont définis sur la base des articles L. 732-1 et R 732-1 du Code de la sécurité intérieure. À ce titre, l'article R 732-3 prévoit notamment que « pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires définis à l'article R. 732-1, les exploitants mentionnés à l'article L. 732-1 prennent toutes mesures pour : Protéger leurs installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles… ».

 Par ailleurs, l'article L. 732-6 du Code de la sécurité intérieure impose « aux établissements de santé et aux établissements médicaux sociaux pratiquant un hébergement collectif à titre permanent soit de s'assurer de la disponibilité de moyens d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre des mesures pour garantir la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance du réseau d'énergie » ,

- les installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes : il s'agit en particulier des établissements de santé (hôpitaux, cliniques) et médico-sociaux (maisons de retraites médicalisées),

- les services utiles au retour à la normale. Cette notion fait appel à des choix de politique locale en termes de hiérarchisation et mise à disposition de services nécessaires au redémarrage du territoire après son inondation. Il s'agit des autres services publics tels que la voirie, les réseaux de transports, les écoles, les crèches, le ramassage et le traitement des ordures ménagères, les services assurant des prestations pour les populations sensibles (maison de retraite, services assurant des prestations sociales ou la distribution d'aides…). Éventuellement, les services marchands peuvent aussi être sollicités pour remédier aux désordres occasionnés par les inondations ; les entreprises du BTP pourraient notamment être retenues à ce titre. Cette notion a une dimension territoriale forte,

- les activités polluantes ou dangereuses. Il s'agit a minima des activités liées aux installations IED, SEVESO, unités de traitement des eaux usées. Les autres installations classées pour la protection de l'environnement peuvent aussi être retenues, avec une logique de hiérarchisation.

Annexe n°1 : Glossaire

Activités économiques ou de service de proximité.

Cette notion regroupe l'ensemble des commerces, établissements d'enseignement ou de santé, des services de soin de première nécessité, etc, jugés indispensables pour la vie courante. A titre d'exemple, les services instructeurs pourront notamment se référer aux « paniers de services et d'équipements » conçus conjointement par l'INSEE, l'IAU d'Île – de – France et le CGET dans le cadre d'études sur l'accès aux services des territoires :

(https://www.insee.fr/fr/statistiques/1894775).

Activités exigeant la proximité du cours d'eau :

Dans le présent PPRI, la liste ci-après (qui ne saurait toutefois être considérée comme exhaustive) fait état des activités entrant dans ce cadre :

- les cales de mise à l'eau ;
- les installations techniques destinées aux activités nautiques (infrastructures de chargement/déchargement des navires, locaux nécessaires au stockage du matériel, des bateaux et à leur entretien, sanitaires…) ;
- les constructions et installations nécessaires aux captages et à la production d'eau potable ;
- les installations de pompage pour l'irrigation ainsi que les locaux connexes ;
- les ouvrages liés au fonctionnement de la navigation intérieure
- les unités de production dont le process nécessite des volumes importants d'eau (usines de fabrication de papier…).

Aléa :

Phénomène naturel ou anthropique (causé par l'être humain ou dû à la présence de l'être humain).

L'aléa est caractérisé par son occurrence / fréquence et son intensité. Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).

Aléa de référence :

(Article R 562-11-3 du Code de l'Environnement)

« L'aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.

Il correspond au niveau le plus important atteint entre la crue historique et la crue d'occurrence centennale modélisée (crue qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année) ».*

Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire **de 20 cm** est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique.

Aléa à échéance 100 ans :

(Article R562-11-5 du code de l'environnement et arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine).

S'agissant de la submersion marine, l'aléa à échéance 100 ans correspond à l'aléa de référence auquel est ajoutée une hauteur supplémentaire **d'au moins 40 cm (soit un total de 60 cm)**. Cet aléa supplémentaire correspond à la prise en compte des impacts du changement climatique à échéance 100 ans.

Aléa extrême * :

(cf Annexe 9 du Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2022 – 2027)

Un évènement exceptionnel a une probabilité d'apparition sur une année de l'ordre de 1/1000. Il est pris comme référence pour qualifier la notion d'évènement extrême introduit par la directive inondation.

Aménagement :

(cf article L300-1 du code de l'urbanisme)

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Annexe :

(cf Définition du lexique national urbanisme : « Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale »

La définition retenue dans ce document est plus précise sans entrer en contradiction avec le code de l'urbanisme.)

Est considéré comme une annexe tout local secondaire attenant ou non à la construction principale, sans que ses dimensions ne lui soient supérieures. Il ne doit pas disposer d'un accès direct avec celui-ci, mais être situé sur la même unité foncière et constituer une dépendance, construction destinée à un usage autre que de l'habitation, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardin, serres, ateliers non professionnels, locaux de stockage, garages, appentis, carports, préaux, locaux techniques de piscine…

Les piscines ne sont pas visées par cette définition.

Une annexe se distingue d'une **extension**.

Association :

(cf. guide Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de décembre 2016)

Action permettant aux collectivités territoriales, aux organismes et aux personnes les plus concernés par le projet de PPRN de contribuer aux réflexions, de réagir aux propositions du service instructeur tout au long de la procédure. L'objectif est d'aboutir à un document réglementaire partagé, même si l'État reste maître de son élaboration et de son contenu final.

L'arrêté portant prescription du PPRI précise : « Les modalités d'association des acteurs locaux consistent en des réunions avec les membres du comité de pilotage préalablement à la prescription (15 janvier 2018, 8 juin 2018, mars 2017, 13 septembre 2019, 16 septembre 2019, 11 octobre 2019) et tout au long de la procédure.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision et d'extension du plan de prévention des risques d'inondation du Blavet, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes concernées, des EPCI et des autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

Bassin versant :

Territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents.

Batardeau :

Barrière anti-inondation amovible à installer sur les ouvrants en cas d'inondation.

Bien à usage mixte :

Un bien à usage mixte se définit comme étant à la fois un lieu d'habitation et d'exercice d'une activité libérale professionnelle.

Centre urbain :

(cf. Modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 » de novembre 2019)

Les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés.

De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

Changement de destination :

Le changement de destination au titre du présent PPRI désigne le passage d'une construction ou d'un local relevant d'une catégorie de destination (au sens de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme) vers une autre catégorie. Il couvre également des changements de sous-destination (au sens de l'article R. 151-28 du même code) au sein d'une même destination.

Au sens du présent PPRI, le changement de destination peut également correspondre à un changement de fonction d'usage du bâti, entraînant une modification de sa vulnérabilité, notamment en termes :

- d’accueil ou non du public ;
- d’accueil ou non de personnes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, etc) ;
- de fréquentation permanente ou limitée ;
- de création ou suppression d’un lieu de sommeil.

Clôture / Clôture ajourée

Une clôture ajourée répond aux critères suivants :

• ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue et en décrue ;

• ne pas présenter, sous la cote de l’aléa de référence, une surface pleine représentant plus d’un tiers de la surface de clôture (NB : justification ci-dessous),

Une clôture ajourée peut être matérialisée, par exemple, par un grillage ou une grille à barreaux. Les portails et portillons, s’ils sont pleins, ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

Les ouvertures devront être connectées au terrain pour permettre l’écoulement.

La référence à une surface pleine représentant plus d’un tiers de la surface de clôture est un chiffre issu de l’avis du Service Navigation de la Seine (SNS) en 1998.

Concertation :

(cf. guide Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de décembre 2016 et Arrêté préfectoral du 6 avril 2023 portant prescription de la révision et de l’extension du Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) du Blavet).

Une concertation est une attitude globale de demande d’avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu’elle ne soit prise. L’autorité, qui veut prendre une décision, la présente aux personnes concernées et engage un dialogue avec elles. L’autorité reste libre de sa décision. La concertation peut être engagée très en amont de la décision, dès les études préalables.

L’arrêté portant prescription du PPRI précise : « La concertation s’effectue pendant toute la durée du projet. Une rubrique sur le site internet de la préfecture du Morbihan est dédie à ce projet.

Préalablement à l’enquête publique, l’information du public pourra être complétée par l’intermédiaire de réunions publiques en association avec les représentants des communes ».

Construction :

(cf fiche technique 13 : Lexique national d’urbanisme – Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l’urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d’urbanisme)

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l’homme en sous-sol ou en surface.

Un bâtiment est une construction.

Construction existante :

(cf fiche technique 13 : Lexique national d'urbanisme – Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme)

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction nouvelle :

(cf. Modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 » de novembre 2019)

Cette définition exclut les extensions de bâtiments existants, ainsi que les reconstructions après sinistre.

Consultation :

(Cf. Article R562-7 du code de l'environnement)

Le processus d'élaboration des PPR prévoit à l'article R.562-7 du code de l'environnement une consultation des organismes et des personnes publiques concernés par le projet préalablement à l'enquête publique. La consultation consiste à demander formellement un avis sur le projet de PPR.

Cote de l'aléa de référence actuel - NR

Cote correspondant à l'altitude des niveaux d'eau atteinte par la crue de référence (crue d'occurrence* centennale modélisée ou PHEC), exprimée en mètre NGF 69.

Cote de l'aléa de référence à échéance 100 ans - N100

Cette cote est prise en compte uniquement pour la partie avale du Blavet (inondation par débordement de cours d'eau conjuguée à une submersion marine sur la commune d'Hennebont, à l'aval de l'écluse de Polvern).

Cote du premier niveau de plancher :

Cote de référence actuelle ou cote de référence à échéance 100 ans à laquelle est ajouté une marge de 20 cm correspondant à la dalle du bâti (épaisseur et incertitudes sur son positionnement).

Cote TN (terrain naturel):

Cote en mètre NGF du terrain naturel, avant travaux et avant projet.

La différence entre la cote de référence du PPRi et la cote de terrain naturel permet de connaître la hauteur de la ligne d'eau de la crue de référence au-dessus du terrain en un lieu donné.

Crue

Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.

La crue de référence est la crue réputée la plus importante entre celle représentée par la crue historique suffisamment renseignée et la crue d'occurrence* centennale modélisée.

Dent creuse :

(cf. Article R 562-11-6 du code de l'environnement et Modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 » de novembre 2019)

Les dents creuses se définissent comme des parcelles vierges consistant en des espaces résiduels de construction, de taille limitée, entre deux bâtis existants.

Elles s'apprécient à la date d'entrée en vigueur du présent PPRI.

Digue

Ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

Embâcle :

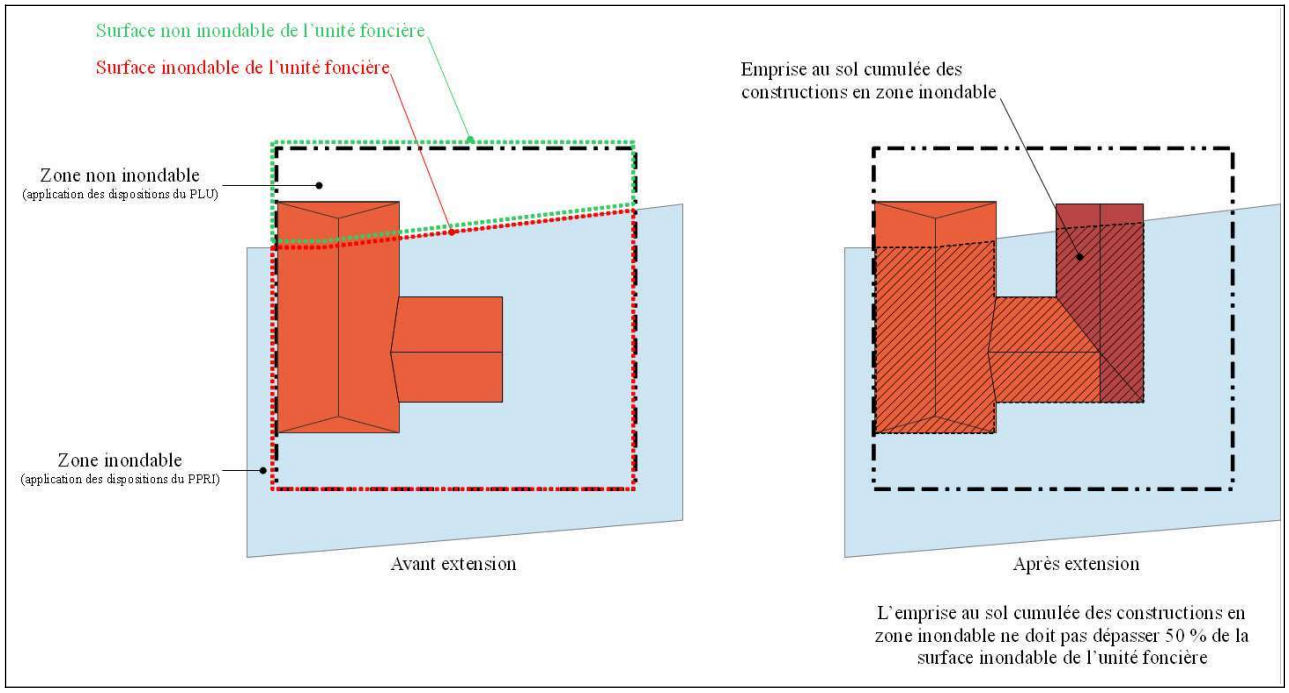
Obstruction du cours d'eau par un amoncellement de débris (branchages, divers matériaux charriés).

Emprise au sol :

(cf fiche technique 13 : Lexique national d'urbanisme – Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme).

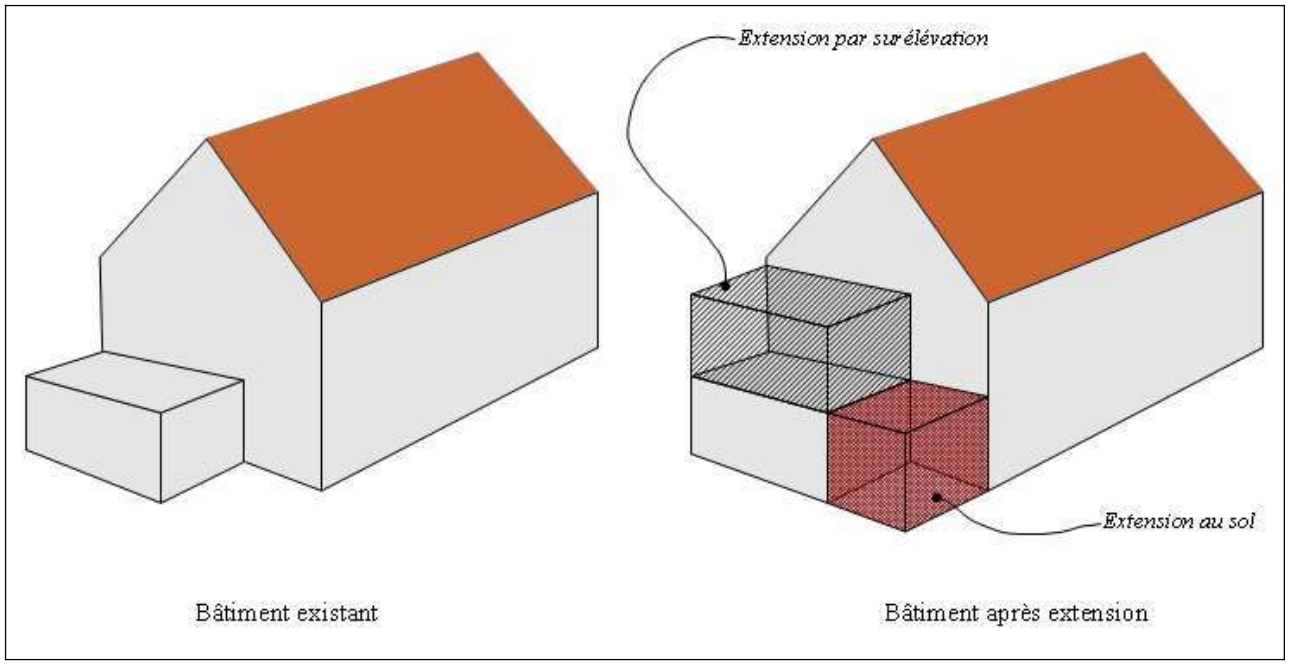
L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

L'emprise au sol utilisée comme référence, dans le présent règlement, est celle existante à la date de l'approbation du PPRI.



Croquis explicitant la règle d'emprise au sol figurant à plusieurs reprises au sein du présent règlement :

Par ailleurs, il résulte de la définition de l'emprise au sol figurant ci-dessus que dans le cas d'un projet d'extension* d'un bâtiment existant prévu pour partie en surélévation de celui-ci et pour partie au sol, la partie prévue en surélévation n'est pas constitutive d'emprise au sol nouvelle (cf croquis ci-dessous).



NB 1 : en cas de division foncière, les pourcentages maximums d'emprise au sol fixés par le titre II du règlement s'appliquent au regard des bâtiments existants et projetés sur l'ensemble de l'unité foncière* d'origine.

NB 2 : pour les projets sous la forme d'opérations d'ensemble, les pourcentages maximaux d'emprise au sol fixés par le règlement ne sont pas applicables à chaque unité foncière* mais s'appliquent à l'échelle de la somme de celles-ci.

Enjeux :

(cf. guide Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de décembre 2016)

Personnes, biens, activités, moyens, infrastructures, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairemement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. Dans le cadre des PPRN, l'appréciation des enjeux restera qualitative.

Établissements recevant du public (ERP) :

(cf articles R143-2, R143-18 et R143-19 du code de la construction et de l'habitation)

Constituent des ERP tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe 5 catégories d'ERP définis selon la capacité d'accueil de l'établissement et plusieurs types d'ERP en fonction de la nature de leur exploitation.

Les catégories d'ERP sont les suivantes :

1ère catégorie	au-dessus de 1 500 personnes
2ème catégorie	de 701 à 1 500 personnes
3ème catégorie	de 301 à 700 personnes
4ème catégorie	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie
5ème catégorie	établissements faisant l'objet de l'article R. 143-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation

Types d'ERP :

Établissements installés dans un bâtiment	
J *	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O *	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R *	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U *	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées

Établissements spéciaux	
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
EF	Établissements flottants
GA	Gares

OA *	Hôtels-restaurants d'altitude
SG	Structures gonflables
PA	Établissements de plein air
PS	Parcs de stationnement couverts
REF *	Refuges de montagne

***(*)** types d'ERP comprenant des hébergements (locaux à sommeil) pour lesquels une vigilance particulière est apportée.*

Au titre du présent PPRI, on distingue les ERP « sensibles » et les ERP « non sensibles ».

ERP sensible :

(cf guide Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de décembre 2016 – définition complétée)

Tout établissement recevant du public accueillant, avec ou sans hébergement permanent, des personnes dont l'évacuation serait difficile, à savoir des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, cliniques, établissements sanitaires, maisons de retraite, centres d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées, structures d'accueil pour personnes à mobilité réduite, crèches, centres de loisirs, centres de vacances, établissements scolaires, établissements de formation…) ou des personnes occupants temporairement la zone et dont la sensibilisation est difficile (hébergement hôtelier et touristique, etc.). Sont notamment concernés les ERP de types J, O, U, R.

Sont également considérés comme établissements sensibles les établissements pénitentiaires.

ERP non sensible :

Sont concernés les établissements recevant des publics facilement évacuables ; par définition ne figurant pas dans les ERP sensibles.

Établissement stratégique :

(cf guide Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de décembre 2016 – définition complétée)

Tout établissement dont le fonctionnement est indispensable à la gestion de crise et de l'après-crise, tels que :

- les administrations mobilisées en cas de crise (préfecture, services techniques municipaux, etc) ;
- les établissements abritant des moyens de secours (caserne de pompiers, gendarmerie, commissariats de police, centres de secours, salles opérationnelles, centres d'exploitations routiers, établissements de santé, etc.) ;
- les bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne

- les centres météorologiques
- les établissements abritant les moyens d'intervention et de supervision des opérateurs de réseau ;
- les data center nécessaires à la continuité de service ;
- les **équipements d'intérêt collectif*** dont la fonction dépasse le périmètre de la zone inondable et permettant d'assurer les fonctions support (énergie, électricité, téléphonie, transport, production – stockage – distribution d'eau potable…).

Étude hydraulique :

Elle consiste à évaluer l'impact d'un projet sur les écoulements lors d'une crue.

Son objectif est de démontrer que l'opération envisagée n'aura pas pour conséquence de modifier les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ni d'aggraver les risques pour les zones situées en amont, au droit ou en aval du projet.

Existant : signifie « à la date d'approbation du PPRI »

Extension :

((cf fiche technique 13 : Lexique national d'urbanisme – Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme – définition complétée)

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante* présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante*, en communiquant avec cette dernière.

Elle est exprimée en m² ou en pourcentage de l'existant.

Habitations Légères de Loisirs :

Au sens des articles R 111-31 et R 111-32 du code de l'urbanisme, sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;

2° Dans les terrains de camping classés au sens du code du tourisme, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;

3° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ;

4° Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme.

En dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions.

Inondation :

Une inondation est une submersion temporaire, rapide ou lente, de zones habituellement hors d'eau. Elle peut être causée par différents phénomènes : débordements de cours d'eau de plaine, crues de cours d'eau torrentiels, ruissellement, submersions marines, remontées de nappes, etc.

Les inondations, aléas considérés dans le présent document, se caractérisent par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion.

Installations flottantes :

Il s'agit d'installations posées sur l'eau, dotées d'éléments permettant d'en assurer la flottabilité et d'un système d'ancrage :

- relié à la berge par le biais d'un système permettant la surélévation de l'installation lors de crues (pivots, plots…) ;
- permettant de se maintenir dans un espace donné (par exemple ancrage sur le fond).

Ces installations peuvent revêtir un caractère permanent ou saisonnier.

Intérêt collectif :

Projet d'un intérêt dépassant le seul intérêt du ou des individus à son origine participant à la satisfaction des besoins prioritaires de la population* et des entreprises ou à la mise en œuvre d'une mission de service public en rapport avec des ouvrages spécifiques (notamment les ouvrages utiles à la prévention du risque d'inondation), la production d'énergie, les transports, la recherche et l'enseignement, la santé, l'action sociale, la culture et les loisirs…

Au sens du présent PPRI, cette terminologie regroupe indifféremment les notions d'intérêt général, d'intérêt collectif et d'utilité publique qui peuvent être utilisées par ailleurs, notamment dans les plans locaux d'urbanisme.

Lorsqu'ils sont destinés à assurer une production ou un service prioritaire aux besoins de la population* et des entreprises, la protection de ces dernières, ou la gestion de crise, ces projets constituent des établissements sensibles* et sont à ce titre, suivant la zone réglementaire considérée, soumis aux interdictions ou prescriptions qui leur sont spécifiques en application du présent PPRI.

Équipement d'intérêt collectif :

(cf article R 151-28-4° du code de l'urbanisme et l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu – définitions complétées)

Dans le présent règlement, sont considérés comme équipement d'intérêt collectif les ouvrages, aménagements, constructions, infrastructures, qui répondent à une exigence de service public sans accueil du public et avec une présence humaine limitée.

Il s'agit à la fois des constructions et de leurs réseaux, tels que :

- les équipements de production et distribution de l'ensemble des fluides : les courants forts (haute, moyenne et basse tension) ; les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies,

données…) ; les fibres optiques (ensemble des réseaux de télécommunication) ; l'eau et les fluides caloporteurs : eau chaude (chauffage urbain, etc.), eau froide (alimentation en eau potable, climatisation, etc.) et eaux usées) ; l'approvisionnement énergétique (liquide ou gazeux) ;

- les locaux et équipements techniques associés à ces réseaux qui comprennent notamment les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable… ;
- les antennes relais ;
- les infrastructures de transports ;
- les équipements et infrastructures de collecte de déchets ;
- les unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque

L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïques est autorisée dans la cadre du présent règlement sous réserve du respect des conditions générales suivantes :

- démontrer qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable ;
- implanter au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connexions afférentes…) ;
- assurer la plus grande transparence hydraulique des installations (et des clôtures) afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ;
- garantir un ancrage au sol suffisant (panneaux, clôtures, postes électriques…) pour éviter l'arrachement des panneaux ;
- le dimensionnement tient compte :

 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'affouillement en cas de crue) ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenue de la crue de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte de fondations ;
 - des situations accidentelles possibles, notamment rupture de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Mesures de prévention :

Dans le présent PPRI, les mesures de prévention ont par exemple pour objectif l'amélioration de la connaissance des aléas par des études spécifiques, la mise en place de systèmes de surveillance ou d'alerte ou bien encore l'information des populations…

Mesures de protection :

Dans le présent PPRI, les mesures de protection visent la réduction des aléas par des techniques actives ou passives telles que le confortement des falaises, la limitation des accès, l'entretien d'ouvrages, les digues, etc.

Le PPRI peut préconiser des mesures de protection, qui sont par nature de plus grande envergure comme la réalisation d'études et de travaux, à mener à l'échelle du bassin de risques.

Mesures de sauvegarde :

Dans le présent PPRI, les mesures de sauvegarde portent sur la gestion de la sécurité publique en cas de sinistre telle que la réalisation d'un plan de secours ou l'identification d'un espace refuge pour les établissements recevant du public, ou les conditions d'utilisation des infrastructures (largeur de la voirie nécessaire a l'intervention des secours ou zones d'accès hors d'eau en cas d'inondation).

Modélisation :

La modélisation hydraulique est une méthode de simulation numérique des écoulements des cours d'eau, utilisant des logiciels spécialisés.

Pour un PPRi, c'est la crue de référence qui est modélisée. Le modèle mathématique utilise un grand nombre de données d'entrée, tels que la topographie, la quantité de pluie tombée sur le bassin versant, les obstacles rencontrés par l'eau, l'état de saturation ou d'imperméabilisation des sols, etc.,et transcrit les conditions du parcours de l'eau dans le lit mineur de la rivière et dans la zone inondable (lit majeur). La modélisation hydraulique donne en tout point de la zone inondable les hauteurs et vitesses maximales atteintes lors d'une crue donnée.

NGF :

Le Nivellement Général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Les repères altimétriques permettent de déterminer l'altitude en chaque point du territoire.

En NGF IGN 69, l'altitude zéro de référence (NGF 0) est déterminée par le marégraphe de Marseille qui donne le niveau moyen de la mer Méditerranée.

Occurrence ou période de retour :

L'occurrence est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène. Elle est exprimée en année.

Exemple : une crue d'occurrence centennale est une inondation qui a une probabilité sur 100 de survenir chaque année.

Opérations d'aménagement :

Les opérations d'aménagement sont celles définies par l'article L300-1 du code de l'urbanisme au moment de l'approbation du PPRI.

Dans le cas particulier du présent PPRI, elles permettent la prise en compte du risque inondation à l'échelle du territoire concerné par l'opération.

Ouvrage :

Dans le présent PPRI, est considéré comme ouvrage, toutes constructions résultant d'un travail (technique). Dans le domaine du bâtiment, un ouvrage est le résultat de la construction et peut selon la typologie suivante :

- Gros ouvrage qui constitue la structure, le gros œuvre ;
- Ouvrage léger, correspondant à tous les ouvrages ou l'on emploie le plâtre seul, crépit, enduits, aires de plancher, moulures, plinthes, etc ;

- Ouvrage d'art pour désigner un pont, viaduc, tunnel et toute construction destinée au franchissement d'obstacle naturel par une route ;
- Ouvrage public qui est une construction relavant du domaine public et utilisés à des besoins d'intérêts généraux .

Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) :

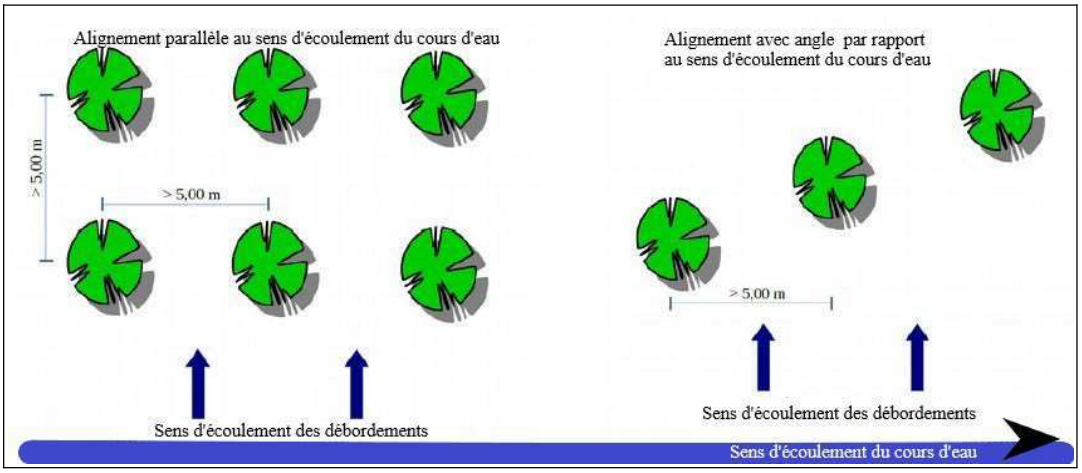
Exploités sous régime hôtelier, les PRL accueillent des habitations légères de loisirs, des résidences mobiles de loisirs et des camping-cars (article D. 333-4 du code du tourisme).

Plain-pied :

Dans le présent PPRI, logement sans niveau refuge. **(voir zone refuge*)**

Plantations d'arbres :

Les plantations d'arbres en zone inondable et notamment leurs alignements doivent être réalisés de manière à entraver le moins possible le libre écoulement des eaux de crues. Leur espacement, face au courant, doit être suffisant pour ne pas retenir d'éventuels embâcles. À ce titre, un intervalle supérieur a 5 m doit être respecte entre chaque arbre. Par ailleurs, en cas d'implantation non parallèle au cours d'eau, l'angle d'implantation de l'alignement d'arbres devra être inférieur ou égal a 20°.



Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) :

Évènement le plus important connu et documenté.

Premier niveau de plancher habitable :

Le premier plancher habitable est le niveau le plus bas d'une construction à usage d'habitation.

Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

Premier niveau de plancher fonctionnel :

Le premier plancher fonctionnel est le niveau le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité, quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitat.

Projets :

Dans le présent PPRI, ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ainsi que les extensions, les changements de destination ou les reconstructions susceptibles d'être réalisés.

Récolement des travaux :

En matière d'urbanisme, il s'agit d'une opération de contrôle de la bonne exécution des travaux des constructions et des aménagements conformément à l'autorisation délivrée ainsi que du respect des prescriptions imposées par le PPR.

Dans le cas de projets non soumis à la loi sur l'eau, le récolement peut prendre la forme d'une vérification des pièces du dossier.

Reconstruction après sinistre :

Au sens du PPRI, la reconstruction après sinistre désigne l'action de rebâtir, sur la même unité foncière, une construction identique à la précédente sauf en cas de sinistre lié aux aléas prévus par le PPR.

Les critères de la reconstruction à l'identique sont une emprise au sol et un volume identiques, une façade identique.

La prise en compte de prescriptions liées à la réduction de vulnérabilité, n'est pas à considérer comme de nature à modifier la structure du bâti et donc à lui conférer le statut de nouvelle construction.

Réduction de la vulnérabilité :

Dans le présent PPRI, les mesures de réduction de la vulnérabilité correspondent à des aménagements et/ou des adaptations des biens ou activités destinés :

- à augmenter la sécurité des personnes ;
- à limiter les dégâts matériels ;
- ainsi qu'à faciliter le retour à la normale.

Une grille d'analyse est disponible en annexe 2 du présent règlement. Cette grille constitue une aide à la décision pour le porteur de projet et le service instructeur du droit des sols. Elle propose une méthodologie pour évaluer l'évolution de la vulnérabilité d'un projet face au risque d'inondation.

(voir vulnérabilité*)

Réhabilitation : (D'après Dicobat)

« Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. ».

Remblai :

(cf. Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2022 – 2027 (Annexe 9))

Matériaux de terrassement ou de démolition mis en œuvre par compactage et destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une fouille.

Renouvellement urbain :

(cf. Modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 » de novembre 2019) :

Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions / reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle.

Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments publics, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

Les critères de réduction de la vulnérabilité* dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain correspondent à une comparaison entre l'aménagement actuel et l'aménagement futur du secteur considéré afin de réduire la vulnérabilité globale (nombres de personnes exposées, bâti adapté, gestion des écoulements, etc.)

Rénovation

(D'après Dicobat)

« *Remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradé par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation ne doit pas être confondue avec la réhabilitation, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur ».*

Restauration

L'article L. 313-4 du code de l'urbanisme dispose que :

« Les opérations de restauration immobilière consistent en des travaux de remise en état, d'amélioration de l'habitat, comprenant l'aménagement, y compris par démolition, d'accès aux services de secours ou d'évacuation des personnes au regard du risque incendie, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles ».

Sinistre

Désigne tout évènement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine, etc.… ;

Sous-sols : Dans le présent PPRI, est considérée comme sous-sol toute surface dont tout ou partie est située sous le niveau du terrain naturel.

Surface de plancher :

Conformément aux articles L111-14 et R111-22 du code de l'urbanisme, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Transparence hydraulique

Un aménagement est considéré « transparent » d'un point de vue hydraulique lorsque, notamment, il n'amplifie pas le volume des écoulements, ne réduit pas la proportion des eaux qui s'infiltrent dans le sol, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux, n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue.

Travaux d'entretien et de gestion courants :

Conformément à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, il s'agit des travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés légalement, tels que les aménagements internes et les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques d'inondation ou en créent de nouveau, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Unité foncière :

(cf. Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2022 – 2027 (Annexe 9))

Îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

L'unité foncière est à considérer à la date d'approbation du présent PPRI.

Vulnérabilité :

(cf. Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2022 – 2027 (Annexe 9))

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement.

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc.) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises.

Zone d'expansion des crues :

Zones inondables non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

En 2024, le bureau d'études CEREG a mené une étude qui a permis d'identifier 92 ZEC potentielles et de les caractériser sur les aspects géométrique, hydraulique et d'évaluer leur intérêt d'un point de vue protection des enjeux.

Cette étude a été présentée aux membres de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet le 16 mai 2025.

L'étude a conduit à la production d'un rapport assorti d'un atlas cartographique qui est disponible sur le site des services de l'État du Morbihan.

Zone refuge (espace ou niveau) :

(cf guide « Référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant » (Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement – Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ; 2012) – F.4 Aménagement d'une zone refuge dans l'habitat individuel existant)

La zone refuge est un espace à l'intérieur du logement situé au minimum à la cote N100 et permettant la mise en sécurité des occupants. Sa création et son aménagement sont spécifiques à chaque logement et doivent composer avec les contraintes techniques et architecturales de l'existant. Elle doit cependant répondre systématiquement aux critères suivants :

- cette zone doit être accessible depuis l'intérieur du logement dans des conditions défavorables : sans lumière, de nuit, et dans l'eau ;
- cette zone doit permettre aux occupants de se signaler et elle doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours.

Zone urbanisée / non urbanisée :

(cf. Modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 » de novembre 2019)

Le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage du document d'urbanisme en vigueur. Ainsi, une zone déjà artificialisée avec présence de bâtiments pourra être considérée comme une zone urbanisée au sens du décret PPRi n°2109-715 du 5 juillet 2019 (*nota* : les constructions illégales ne seront pas prises en compte pour cette analyse). A contrario, une zone non artificialisée sera considérée comme zone non urbanisée au sens du décret PPRi, même si elle est dans un zonage AU, voire U, d'un document d'urbanisme.

Annexe n°2 : Grille multi-critères réduction de la vulnérabilité*– paysage

Cette grille constitue une aide à la décision pour le porteur de projet et le service instructeur du droit des sols. Elle propose une méthodologie pour évaluer l'évolution de la vulnérabilité d'un projet face au risque d'inondation.

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Question(s) à se poser	**Proposition d'indicateur** (ou à défaut de sujet à investiguer)	**Situation INITIALE** (valeur de l'indicateur ou description qualitative)	**Situation PROJET** (valeur de l'indicateur ou description qualitative)	**Le projet permet-il de réduire la vulnérabilité ?** VERT = amélioration indicateur ORANGE = statu quo ou dégradation indicateur, à justifier **NOIR** = point rédhibitoire	**Commentaires**
Enjeux présents en zone inondable	Le PPRI classe les destinations des projets en 5 classes, du moins vulnérable au plus vulnérable (vulnérabilité d'usage) La mise en œuvre du projet permet-elle de diminuer la vulnérabilité d'usage des bâtiments du secteur ? Le projet repose-t-il sur l'implantation de bâtiments moins vulnérables que ceux initialement présents ?	Nombre et surface des bâtiments de classe de vulnérabilité 1			Si augmentation du nombre d'établissements ⇒ ORANGE	Il est probable que le projet de RU induise une évolution hétérogène de la vulnérabilité (augmentation pour certains et diminution pour d'autres) au-delà de la comparaison quantitative par classe, il peut être nécessaire de livrer une analyse qualitative. Une augmentation globale des classes de vulnérabilité n'est pas rédhibitoire : si elle est observée, elle doit être toutefois justifiée (par exemple : transfert vers des zones moins exposée, etc.)
		Nombre et surface des bâtiments de classe de vulnérabilité 2				
		Nombre et surface des bâtiments de classe de vulnérabilité 3				
		Nombre et surface des bâtiments de classe de vulnérabilité 4				
		Nombre et surface des bâtiments de classe de vulnérabilité 5			Si augmentation du nombre d'établissements ⇒ **NOIR**	
	Le projet permet-il de réduire la population globale en zone inondable ?	Population inondée en zone inondable : -nombre ou superficie de logements -nombres ou superficie de bâtiments d'activités				L'augmentation de la population en zone inondable n'est pas rédhibitoire, dans des proportions limitées. L'analyse des indicateurs proposés peut être affinée par : - de la nature des aléas : l'augmentation de la population sera moins préjudiciable dans les secteurs faibles à modéré que fort à très fort. -de la classe de vulnérabilité : si l'augmentation de la population est accompagnée d'une réduction de la vulnérabilité de la population accueillie (passage d'un logement à une activité par ex).
	Le projet permet-il de diminuer la surface totale de plancher en zone inondable ?	Surface totale de plancher en zone inondable				
Vulnérabilité structurelle des bâtiments	Les bâtiments neufs ou réhabilités sont-ils constitués de matériaux résistant à l'eau sous la cote NR / N100 (Hennebont) ?	Nombre de bâtiments dont les surfaces de planchers sous la cote de référence sont constitués de matériaux qui ne résisteront pas à l'inondation			Si absence de diminution ⇒ ORANGE	
	Les équipements sensibles, qui seraient endommagés par l'eau, sont-ils bien localisés au-dessus de la cote NR / N100 (Hennebont)?	Nombre de bâtiments abritant des équipements sensibles sous la cote de référence				
Gestion de crise et retour à la normale	Le projet permet-il de supprimer les bâtiments n'ayant pas accès à une zone refuge au-dessus de la cote NR / N100 (Hennebont) ?	Nombre de bâtiments sans accès à une zone refuge au-dessus de la cote NR / N100 (Hennebont)			Si maintien de bâtiments avec occupation humaine permanente (logement) sans accès à un espace refuge ⇒ **NOIR**	
	Les parties terminales des réseaux sont-ils prévus pour rester fonctionnels en cas d'inondation ?	Nombre de bâtiments dans lesquels les parties terminales seront endommagés par l'inondation			Si plus de bâtiments concernés ⇒ ORANGE,	Lorsqu'il est prévu que les réseaux cessent de fonctionner pendant l'inondation préciser : - les mesures pour limiter les dommages induits par les réseaux (dispositifs de coupures, clapets anti-retours…) -si le projet prévoit des organisations substitutives -les conditions permettant un retour à la normale le plus rapide possible
Réagencement des bâtiments	Le réagencement des bâtiments permet-il de déplacer des enjeux des zones d'aléas les plus fortes vers des zones moins exposées ?	Emprise au sol bâtie en zone d'aléa fort ou très fort (m²)				
		Emprise au sol bâtie en zone d'aléa faible ou modéré (m²)				
Culture du risque	Le projet permet-il de mettre en place des dispositifs de sensibilisation du risque ?	Matérialisation de la zone inondable, affichages cotes de références				
		Existence de panneaux d'information/ moyens de communications visant à informer la population				
		Existence de démarches visant à améliorer les préparations individuelle et collective à la crise				